

Département de La Vendée

# COMMUNE DE BREM-SUR-MER

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

000

**RAPPORT**



A : Beaucouzé

Le : 17 décembre 2013

  
Ingénieur Conseil

**Siège Social**  
11 bis, rue Gabriel Péri – CS 90201  
54519 Vandœuvre-lès-Nancy cedex  
☎ 03 83 50 50 00 - Fax 03 83 50 50 19

Agence d'Angers  
8 rue Olivier De Serres  
CS 37289  
49072 Beaucouzé CEDEX  
☎ : 02 41 73 21 11 - Fax 02 41 73 38 58  
M@il : ouest@irh.fr

## FICHE SIGNALÉTIQUE

### CLIENT

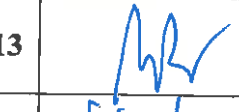
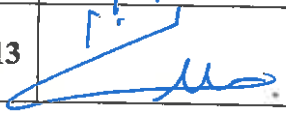
- µ Raison sociale → Commune de Brem-sur-Mer
- µ Coordonnées → Place du 18 juin 1940  
85470 BREM-SUR-MER
- µ Nombre d'exemplaires remis → 3 exemplaires + 1 CD ROM
- µ Pièces jointes → -
- µ Date de remise du document → 17/12/2013
- µ Lieu d'intervention et département → Brem-sur-Mer (85)
- µ Famille d'activité → Bilan, Audit et Diagnostic
- µ Milieu → Eau

### DOCUMENT

- µ Nature du document → Rapport
- µ Nomenclature du document → Actualisation du Zonage d'assainissement
- µ Révision → 1
- µ Numéro d'affaire (comptable) → NTE11010EG
- µ Nom du chargé d'affaires → A. DRAPPIER

### CONTROLE QUALITE

- µ N° devis → DCC11004EG96CMO
- µ Document élaboré par → M. BOUVIER

	<i>Nom :</i>	<i>Fonction :</i>	<i>Date :</i>	<i>Signature :</i>
<i>Rédigé</i>	<b>M. BOUVIER</b>	<b>Chargée d'Affaires</b>	17/12/2013	
<i>Vérifié</i>	<b>A. DRAPPIER</b>	<b>Chargée d'Affaires</b>	17/12/2013	

# Sommaire

Préambule	3
<b>1. - Etude d'actualisation du zonage d'assainissement</b>	<b>5</b>
1.1. - Introduction	5
1.2. - Présentation de la commune	6
1.2.1. - Situation	6
1.2.2. - Population	6
1.2.3. - Occupation des sols	7
1.3. - Milieu naturel : caractéristiques, sensibilités et contraintes	7
1.3.1. - Topographie	7
1.3.2. - Géologie	7
1.3.3. - Hydrogéologie	8
1.3.4. - Réseau hydrographique	9
1.3.5. - Milieu Naturel	10
1.3.6. - Aptitude des sols à l'assainissement autonome	12
1.3.7. - Aptitude des sols à l'épuration des eaux (caractéristiques pédologiques)	13
<b>2. - Assainissement actuel de la commune</b>	<b>16</b>
2.1. - Desserte en assainissement collectif	16
2.1.1. - Fonctionnement de la station d'épuration	18
2.1.2. - Charges actuelles et futures reçues par la station d'épuration	19
2.2. - Assainissement autonome	27
2.2.1. - Définitions	27
2.2.2. - Spanc	28
<b>3. - Délimitation des zones d'assainissement</b>	<b>29</b>
3.1. - Préambule	29
3.2. - Evolution du PLU et zonage d'assainissement	30
3.2.1. - Zone 1AU – NW Bourg	30
3.2.2. - Zone 1AU – Nord Bourg – Le Demery Rue des Moulins	31
3.2.3. - Zone 1AU – SW bourg - Rue du Calvaire	33
3.2.4. - Zone 1AU – La Gachère Nord	34
3.2.5. - Zone 1AUe – Nord du bourg	35
3.2.6. - Zones 1AU – Centre La Corde	37
3.2.7. - Zone 1AU – La Gachère Nord Ouest	38
3.2.8. - Zone 2AU – Nord Ouest du bourg – Rue de la Chaize / rue du Fief Quartier	40
3.2.9. - Zone 2AU – La Raffinière	41
3.2.10. - Zone 2AU – La Corde Entrée Nord Est	43
3.2.11. - Zone 2AU – Rue du Calvaire	44
3.2.12. - Zone 2AU – Nord Bourg – Le Demery	45
3.2.13. - Zone 2AU – Ouest Bourg	47
3.3. - Synthèse et proposition de zonage d'assainissement	49
<b>4. - Zonage retenu</b>	<b>50</b>
<b>5. - Avertissement</b>	<b>51</b>
<b>6. - Carte de zonage</b>	<b>54</b>

## Préambule

En application de l'article 35 alinéa III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code des Collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

### NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

*Art. R. 2224-7. - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

*Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.*

*Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Un premier zonage d'assainissement a été établi pour la commune de Brem-sur-Mer en 1996 puis a été actualisé en 2005. Depuis, la commune de Brem-sur-Mer a entamé une procédure d'élaboration d'un PLU.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la **commune de Brem-sur-Mer** doit réactualiser le plan de zonage d'assainissement établi en 2005 et pour cela il doit être effectué :

- une étude pour les zones d'urbanisation future retenues au PLU des possibilités de réalisation de l'assainissement autonome et des possibilités de raccordement sur les ouvrages d'assainissement collectifs existants
- une actualisation la carte de zonage d'assainissement (zones d'assainissement collectif).

# **1. - Etude d'actualisation du zonage d'assainissement**

## **1.1. - Introduction**

La commune de Brem-sur-Mer est située en périphérie des Marais d'Olonne dans le département de la Vendée.

Actuellement, la commune de Brem-sur-Mer dispose d'un réseau séparatif qui dessert une grande partie des secteurs agglomérés afin de collecter ces eaux usées. Celles-ci sont traitées par la station d'épuration intercommunale du Brandeau (capacité de 38 000 EH l'été et de 9 000 EH l'hiver).

Le réseau d'assainissement s'étend sur les communes de Brem-sur-Mer et de Brétignolles sur Mer sur un linéaire d'environ 112 kml sur le bourg. Par ailleurs, plusieurs postes de refoulement assurent le transfert des effluents vers l'unité de traitement (9 sur la commune de Brem-sur-Mer). Les eaux usées de la commune de Landevieille ont récemment été raccordées sur la station du Brandeau.

La commune de Brem-sur-Mer a réalisé en 2005 son zonage d'assainissement, dont l'objectif était de définir, conformément à l'article 35.III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif, de façon à garantir une cohérence optimale entre urbanisme et possibilités d'assainissement.

Ce zonage d'assainissement avait abouti à la définition :

- des zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des rejets collectés,
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et, si elle le décide, leur entretien.

La commune de Brem-sur-Mer a entamé une procédure d'établissement d'un PLU. Dans le cadre de cette étude, la collectivité souhaite refaire le point sur les zones urbanisables futures, et notamment sur les contraintes se posant en matière d'assainissement, à savoir si ces zones peuvent ou doivent être assainies en autonome, en collectif, voire être gelées à l'urbanisation.

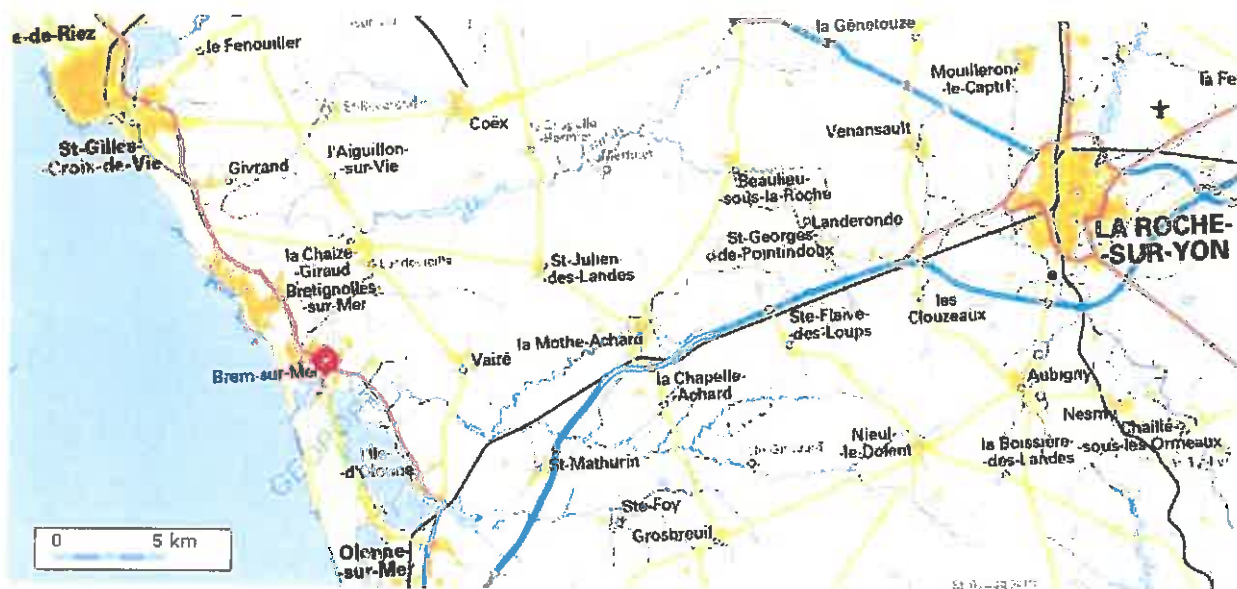
Il ne s'agit pas au niveau de cette étude de recommencer les zonages réalisés en 1996 et 2005, avec de nouvelles études de sol et des enquêtes, mais plutôt de cibler certaines zones sur lesquelles l'urbanisation peut encore se développer, et en ressortir sur ces zones les contraintes liées à tel ou tel type d'assainissement (collectif ou autonome).

## 1.2. - Présentation de la commune

### 1.2.1. - Situation

La commune de Brem-sur-Mer est située dans le département de la Vendée à environ 40 km de la Roche sur Yon. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Brem-sur-Mer est une commune limitrophe de Brétignolles sur Mer.



Source : Géoportail

### 1.2.2. - Population

La commune de Brem-sur-Mer se caractérise par un nombre de résidence secondaire important et une forte augmentation de la population en période estivale.

Lors du dernier recensement de 2009, le nombre de logement s'élevait à 2088 logements donc 42,5% de résidence secondaires. La population permanente de Brem-sur-Mer en 2009 atteignait 2565 personnes environ. Le taux d'accroissement de la population entre 1999 et 2009 était de 2,2% (source INSEE).

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	1 018	1 161	1 425	1 709	2 054	2 565
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	64,2	73,2	89,9	107,8	129,6	161,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### 1.2.3. - Occupation des sols

La commune de Brem-sur-Mer comptait en 2009 un parc immobilier de 2088 logements dont 54,7% de résidences principales, 42,5% résidences secondaires ou logements occasionnels et 2,9% logements vacants.

Les orientations du PLU (décembre 2013) prévoit une augmentation du nombre de logements dans les prochaines années (614 logements supplémentaires à l'horizon 10 ans).

## 1.3. - Milieu naturel : caractéristiques, sensibilités et contraintes

### 1.3.1. - Topographie

Brem-sur-Mer est située au Nord des Marais d'Olonne. Le relief de Brem-sur-Mer est relativement doux avec une pente globale dirigée du Nord à l'Ouest, vers la façade océanique.

Le point haut de Brem-sur-Mer culmine à environ 50mNGF au Nord Est du territoire communal tandis que les points bas se situent vers les marais d'Olonne ou sur la façade océanique (au bas des dunes de Brétignolles). Leur altitude est comprise entre 2 et 10 mNGF.




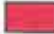


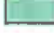



### 1.3.2. - Géologie



Extrait de la carte géologique n°584 des Sables d'Olonnes Longeville

	Quaternaire : Sables recouverts à marée basse		Quaternaire : Limons éoliens, Norm.
	Quaternaire : Dunes		Quaternaire : Moyenne terrasse fluviale
	Quaternaire : Alluvions marines : vases et vases sableuses (Flandrien)		Dévonien : Vases ou Marais-Brezo (Dévonien inférieur)
	Quaternaire : Alluvions fluviales récentes : limons et sables remaniés		Dévonien : Schistes rouges ou Marais-Brezo (Géolénien F)
	Quaternaire : Colluvions (Norm. à actuel) : sables calcinés et limons normiens remaniés, fragments de micaschistes et de grès à arène granitique		Dévonien : Grès felsaschistés ou sandinés (Brétignolles - Silur-Dévonien)
			Silurien : Schistes rouges Luolénien
			Silurien : Lentilles de grès à arène granitique Luolénien



	Silurien : Microquartzites Ludo-chitien		Roches éruptives : Microgranite de Saint-Martin-de-Brem
	Silurien : Schistes à sélénite de Bretignolles Ludo-chitien		Roches éruptives : Microgranite de Valré
	Crévoisien : Schistes à sélénite de la Motte-Abrard Crévoisien supérieur		Hydre
	Crévoisien : Schistes à sélénite de la Fleivière et du Folroux à Aurtarones et Châtineux Crévoisien moyen - Llanbâllen		
	Crévoisien : Schistes à sélénite Crévoisien inférieur à moyen		
	Crévoisien : Schistes à sélénite à niveau moyen Crévoisien inférieur à moyen		
	Crévoisien : Grès siliceux et grès micacés à muscovite pétritique Crévoisien inférieur à moyen		

Au niveau du territoire communal, les principaux ensembles géologiques sont les suivants :

- Au centre et au nord du territoire communal :
  - $\mu\gamma^3$  : Microgranite de St Martin de Brem
  - S<sub>3</sub> : Silurien, schiste rouge à lentilles de phanites et microquartzites
  - S<sub>4-d</sub> : Silurien Dévonien : Grès feldspathiques du « Synclinal » (Bretignolles) : alternance de schistes et de grès
  - LP : limons éoliens, sableux
- Au sud et à l'Ouest (à proximité des marais et des dunes):
  - C : Crétacé moyen et supérieur, Grès siliceux du Bernard
  - D : Dunes
  - Fy : Moyenne terrasse fluviale sur le cours de l'Auzance

### 1.3.3. - Hydrogéologie

Les nappes principales du département de la Vendée sont la nappe du Dogger, la nappe du Lias inférieur et la nappe de l'Infralias, situées au sud du département.

Brem-sur-Mer est située sur un sol de type plutôt schisteux où les nappes sont peu abondantes.

Notons que l'alimentation en eau potable à partir des eaux souterraines représente moins de 10% du volume distribué dans le département de la Vendée, l'essentiel des adductions étant basé sur les barrages réservoirs.

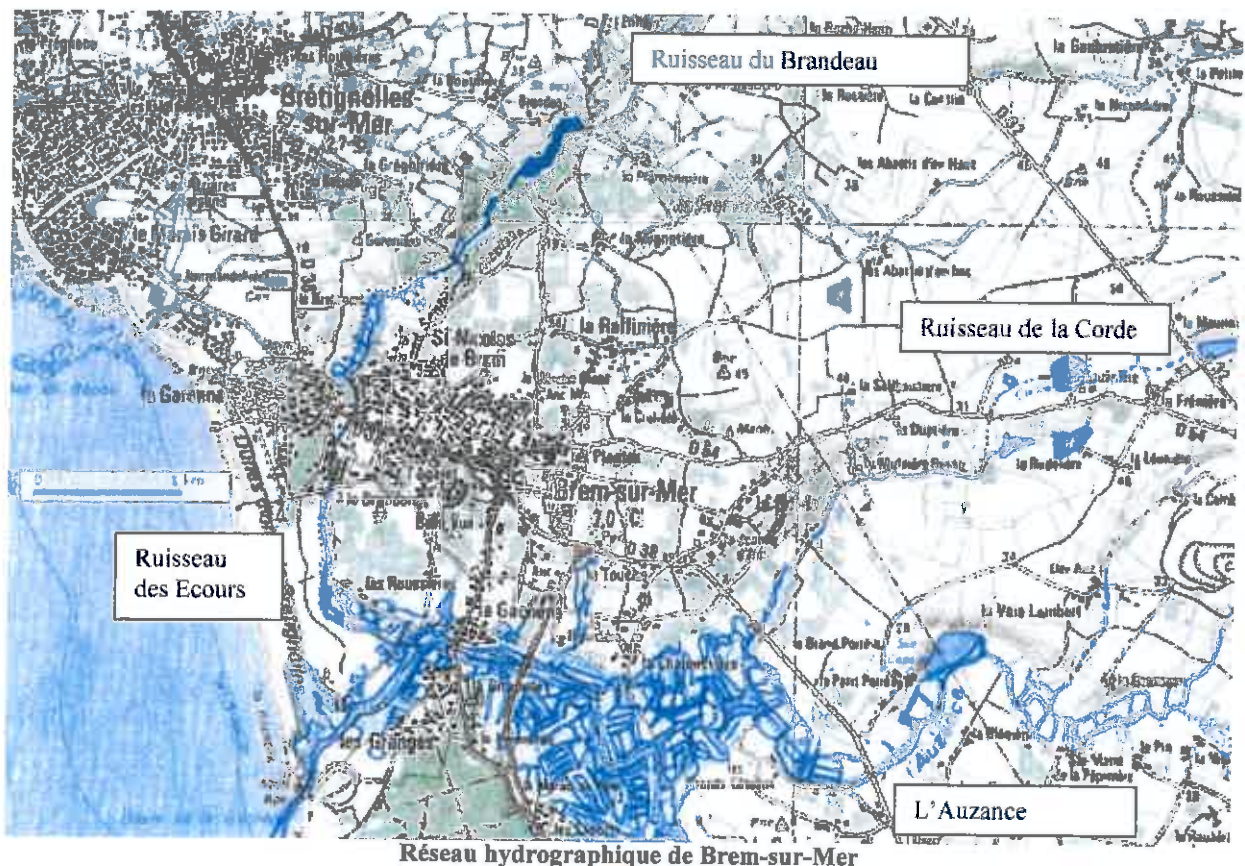
### 1.3.4. - Réseau hydrographique

#### 1.3.4.1. - Bassins versants

Le territoire communal de Brem sur Loire est drainé par :

- **Le ruisseau du Brandeau** dans la partie Nord, qui dans sa partie terminale devient le ruisseau des Ecours. Ce ruisseau s'étend sur environ 15 km avant de se rejeter dans l'océan Atlantique via les marais du Havre de la Gachère. Notons que les eaux traitées par la station d'épuration intercommunale Brem-sur-Mer – Bretignolles sur Mer se rejettent dans ce cours d'eau.
- **Le ruisseau de la Corde** qui prend sa source sur la commune de Varié, limitrophe à Brem-sur-Mer et se rejette dans les Marais de la Gachère au sud du territoire communal de Brem-sur-Mer.
- **L'Auzance**, à l'extrémité sud du territoire communale. Ce fleuve côtier de 38 km se rejette dans l'océan atlantique au Havre de la Gachère.

Le Havre de Gachère constitue l'interface entre ces cours d'eau et l'océan atlantique, ces marais constituent un milieu sensible aux potentialités biologiques importantes.



### 1.3.4.2. - Qualité des milieux aquatiques

La qualité des milieux aquatiques a été ponctuellement mesurée en 2009 par le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

A niveau du havre de Gachère, la qualité des eaux était alors :

- médiocre en matière organiques et oxydables
- moyenne en matières azotées hors nitrates
- < 25mg/l en nitrate (qualité moyenne)
- moyenne en phosphore totale

De plus, des analyses bactériologiques effectuées dans le cadre du suivi de l'impact du rejet des eaux de la station d'épuration sur le milieu récepteur ont montrées que la qualité bactériologique du ruisseau de l'Ecours est passable à mauvaise la plupart du temps (alors que la qualité du rejet de la station d'épuration est généralement bonne). (Source : dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la station d'épuration intercommunale).

Les eaux du Havre de la Gachère se rejettent dans l'océan atlantique au niveau d'Olonne sur mer où la qualité des eaux de baignade de la plage des Granges est suivie par l'ARS. La qualité des eaux au niveau de cette baignade est bonne depuis 2009.

### 1.3.5. - Milieu Naturel

#### 1.3.5.1. - Réglementation

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique, ou les sites présentant un caractère intéressant du point de vue des sites et paysages font l'objet au niveau national d'un inventaire et un certain nombre d'entre eux sont protégés et classés par différents textes réglementaires.

##### 1.3.5.1.1. - Les inventaires

Il existe plusieurs inventaires :

- ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique de type 1 et 2.

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. On distingue les ZNIEFF de type 1, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches. Les zones de type 1 peuvent être contenues dans des zones de type 2.

- ZICO : Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.

La directive Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage prévoit un inventaire des sites d'intérêt communautaire en vue de constituer le futur réseau NATURA 2000.

### 1.3.5.1.2. - Les Espaces labellisés

#### ▶ Les Parcs naturels Régionaux

Les Parcs naturels régionaux ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Un décret du 1er septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants : protéger le patrimoine, contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche. Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

#### ▶ Les zones humides RAMSAR

La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 a été ratifiée par la France le 1er octobre 1986. Elle est spécifique à un type de milieu et a pour but la conservation des zones humides répondant à des critères tout en affichant un objectif d'utilisation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

### 1.3.5.1.3. - Les Espaces Protégés au titre de la protection de la nature

#### ▶ Natura 2000

Les deux directives Européennes "Oiseaux du 2 avril 1979" et "Habitats naturels du 21 mai 1992" fixent les objectifs de conservation et de mise en valeur de la diversité biologique.

Leur mise en œuvre au niveau national s'appuie, dans une première étape, sur des inventaires à caractère spécifique. La seconde étape est la phase de désignation ; l'Etat s'engage à prendre des mesures de protection appropriées sur certains des sites identifiés au cours du processus d'inventaire. Les zones désignées au titre de la directive Oiseaux sont appelées zones de protection spéciale (ZPS) et celles désignées au titre de la directive Habitats, zones spéciales de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones constitue le réseau Natura 2000.

#### ▶ Réserves Naturelles

La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

#### ▶ Réserves Naturelles volontaires

C'est une procédure déconcentrée qui relève de la compétence du préfet de département et qui est à l'initiative du propriétaire, personne physique ou morale. Son champ d'application concerne des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan spécifique et écologique.

» Les arrêtés de protection de biotopes

La décision est prise au niveau départemental par le préfet. Cet arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes nécessaires à la suivie d'espèces protégées. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

1.3.5.1.4. - Les Espaces protégés au titre des sites et paysages

» Les sites classés

» Les sites inscrits

La législation des sites date de la loi du 2 mai 1930.

Il existe deux types de protection :

- le classement est une protection forte destinée à préserver les sites les plus prestigieux,
- l'inscription concerne les sites dont la qualité paysagère justifie que l'Etat en surveille l'évolution.

**1.3.5.2. - Sites sur la commune de Brem-sur-Mer**

La commune de Brem-sur-Mer montre un patrimoine naturel d'une grande richesse et d'une grande diversité écologique. En conséquence, de nombreux inventaires, labels et espaces protégés (zonages réglementaires) sont identifiés sur le territoire communal.

Type de Zone	Localisation
ZNIEFF type 1	n°50040001 « Forêt et dunes de la Vieille Garenne à la Paracou »,
ZNIEFF type 1	n°5004003 « Partie Nord des Marais de la Gachère »
ZNIEFF type 1	n°5004005 « Vallées et Coteaux de l'Auzance »
ZNIEFF type 2	n°50040000 « Dune, forêt, Marais et Coteaux du Pays d'Olonnes »,
Natura 2000 - Z.P.S.	FR5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonnes »,
Natura 2000 - S.I.C.	FR5200656 « Dunes, forêt et marais d'Olonnes »,
Natura 2000 - Z.I.C.O.	PL08 « Marais et forêt d'Olonnes »,
Sites classés et inscrites	8528 « Forêt d'Olonne et Havre de la Gachère »
Zone Humide I.N.	FR51100501 « Marais d'Olonnes »

La carte des espaces naturels présentant un intérêt écologique est fournie en annexe 3.

**1.3.6. - Aptitude des sols à l'assainissement autonome**

Préalablement à l'étude des solutions d'assainissement adaptées aux zones d'études, il est nécessaire de connaître l'aptitude des sols à épurer les effluents domestiques par infiltration et les filières d'assainissement autonomes pouvant être implantées.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est évaluée sur la base d'études pédologiques, qui peuvent comporter :

- des sondages de sol à la tarière à main (1 à 2/ha environ),

- des tests de percolation permettant d'évaluer le coefficient de perméabilité des sols (K). Ce coefficient traduit la capacité des sols à infiltrer les eaux,
- des fosses pédologiques, complétant les sondages à la tarière, notamment sur la nature et le comportement hydrodynamique du substratum.

L'aptitude d'un sol à l'infiltration et à l'épuration d'un effluent est liée à son comportement hydro-pédologique; les paramètres pris en compte lors des diverses prospections sont :

- la texture,
- la structure,
- la perméabilité,
- la présence d'hydromorphie (nappe permanente ou temporaire),
- le niveau et l'état de la roche mère,
- la pente du terrain.

CRITERES D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME				
CARACTERISTIQUES	FAVORABLE	MOYENNEMENT FAVORABLE	PEU FAVORABLE	DEFAVORABLE
Profondeur du sol en mètres (substratum perméable, fissuré ou graveleux)	> 1.2	0.7 à 1.2	0.4 à 0.7	< 0.4
Profondeur du niveau imperméable en mètres (substratum imperméable)	> 1.2	0.7 à 1.2	0.4 à 0.7	< 0.4
Profondeur de la nappe permanente et/ou perchée en mètres	> 1.2	0.7 à 1.2	0.4 à 0.7	< 0.4
Vitesse de percolation en mm/h	> 50	25 à 50	10 à 25	< 10

A partir des données décrites précédemment (texture, hydromorphie, perméabilité du sol, présence d'hydromorphie, niveau et état de la roche mère, pente du terrain), il est possible de définir sur les secteurs d'étude l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Des enquêtes et reconnaissances de terrains ont été réalisées lors de l'établissement du zonage des eaux usées et compilées en 2005 par la société SOGREAH. Il a été montré que sur l'ensemble des logements étudiés (la zone d'étude concernant l'ensemble de la commune de Brem-sur-Mer), 27 % présentent des contraintes particulières vis-à-vis de l'assainissement individuel en raison de la typologie de l'habitat.

**73 % des logements étudiés présentent donc une typologie de l'habitat apte à l'assainissement autonome.**

### 1.3.7. - Aptitude des sols à l'épuration des eaux (caractéristiques pédologiques)

L'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées prétraitées dépend de trois facteurs : la texture des matériaux, la profondeur du sol et l'hydromorphie.

Un sol présente la meilleure aptitude à l'infiltration et à l'épuration des eaux lorsqu'il est profond, à texture sableuse, et sain sur au moins 80 cm (sans traces d'hydromorphie avant le substrat géologique).

Un sol moyennement profond, sain et perméable, présente une aptitude moyenne à l'épuration des eaux.

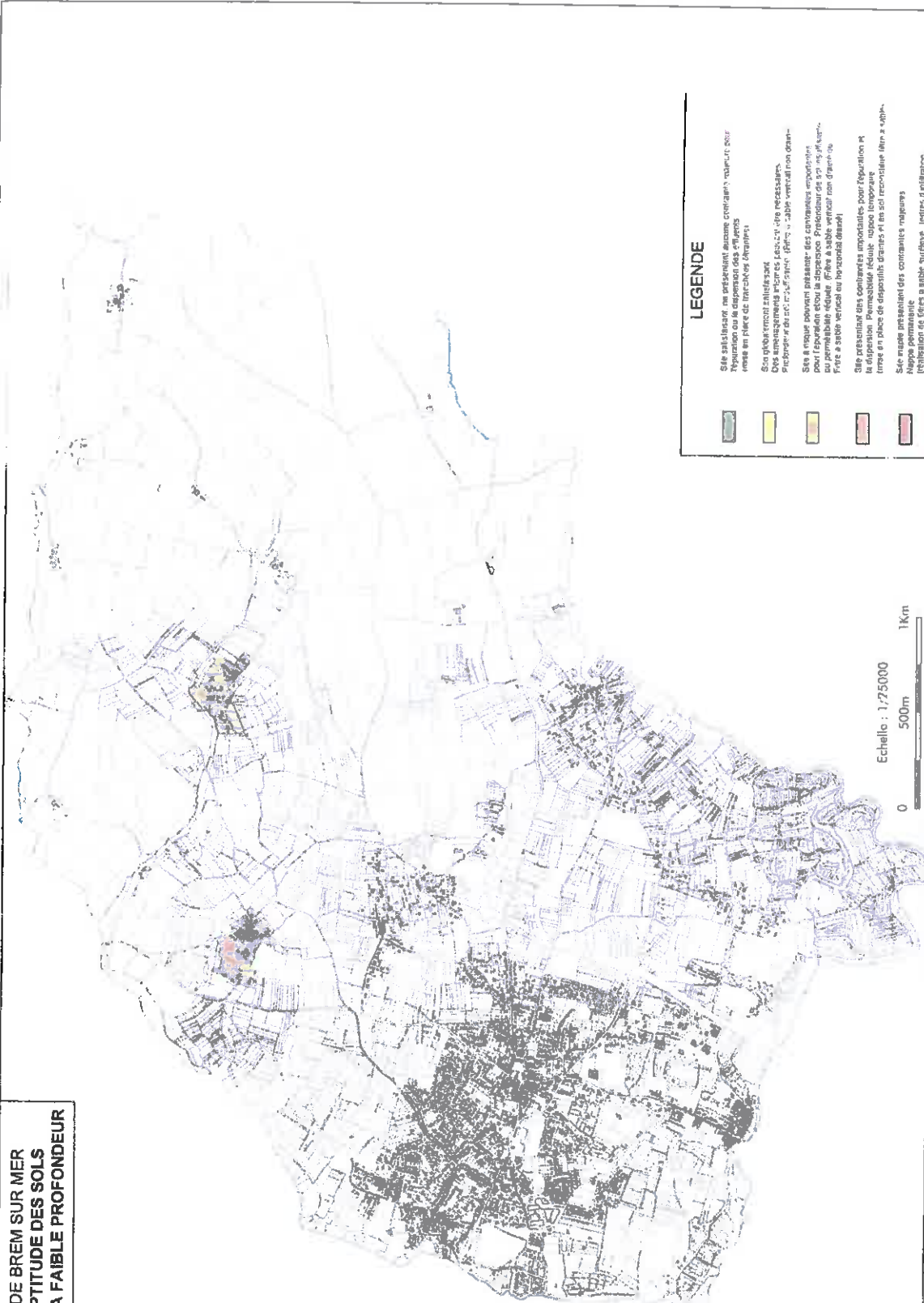
L'aptitude des sols à l'épuration est considérée comme faible à nulle dans le cas de sols superficiels, argileux, hydromorphes dès la surface, avec des affleurements rocheux ou en zone de remblais.

Lorsque les sols ne peuvent assurer ni l'épuration ni la dispersion des eaux prétraitées, celles-ci sont épurées dans un massif de sable, système du filtre à sable vertical drainé, avant d'être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

**Selon les résultats obtenus lors de l'étude de zonage de 1995 et repris dans l'étude de 2005, la plupart des sols du périmètre d'étude disposent d'une aptitude moyenne à faible à l'épuration des eaux usées domestiques. Les sols d'aptitude moyenne et faible nécessitent de mettre en place des filières de traitement adaptées de type filtre à sable drainé ou terres filtrants.**

**La perméabilité des sols de la zone d'étude est moyenne.**

**COMMUNE DE BREM SUR MER  
CARTE D'APTITUDE DES SOLS  
A L'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR**



**LEGENDE**

- Site adéquat en présence d'une contrainte majeure, soit l'absence ou la présence de zones de protection de captage de nappes en place de forçage d'ouvrage
- Site globalement satisfaisant  
Les aménagements pour les besoins de la culture agricole sont à prévoir. L'absence de contraintes majeures est à confirmer par des études de faisabilité.
- Site à risque pouvant présenter des contraintes importantes pour l'épandage et/ou la dispersion. Profondeur des sols inférieure à 30 cm. Présence de zones de protection de captage de nappes en place de forçage d'ouvrage.
- Site présentant des contraintes importantes pour l'épandage et la dispersion. Perméabilité élevée, risque temporaire de contamination des nappes de protection.
- Site à éviter  
Nappe permanente  
Présence de fibres à amfibolite, de liège, de bois, de déchets.

Echelle : 1/75000  
0 500m 1Km





## **2. - Assainissement actuel de la commune**

### **2.1. - Desserte en assainissement collectif**

La commune de Brem-sur-Mer est regroupée avec la commune de Bretignolles sur Mer au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Simple (SIVS).

Ces deux communes ont recours à l'assainissement collectif pour une majorité des centres bourgs. Le réseau de collecte intercommunal s'étend sur plus de 125 kms, il est entièrement séparatif. Etant donné l'implantation de la station d'épuration en hauteur et la présence de nombreux thalwegs sur le territoire, la commune de Brem-sur-Mer dispose de 9 postes de refoulement (et Bretignolles sur Mer de 14 postes de refoulement).

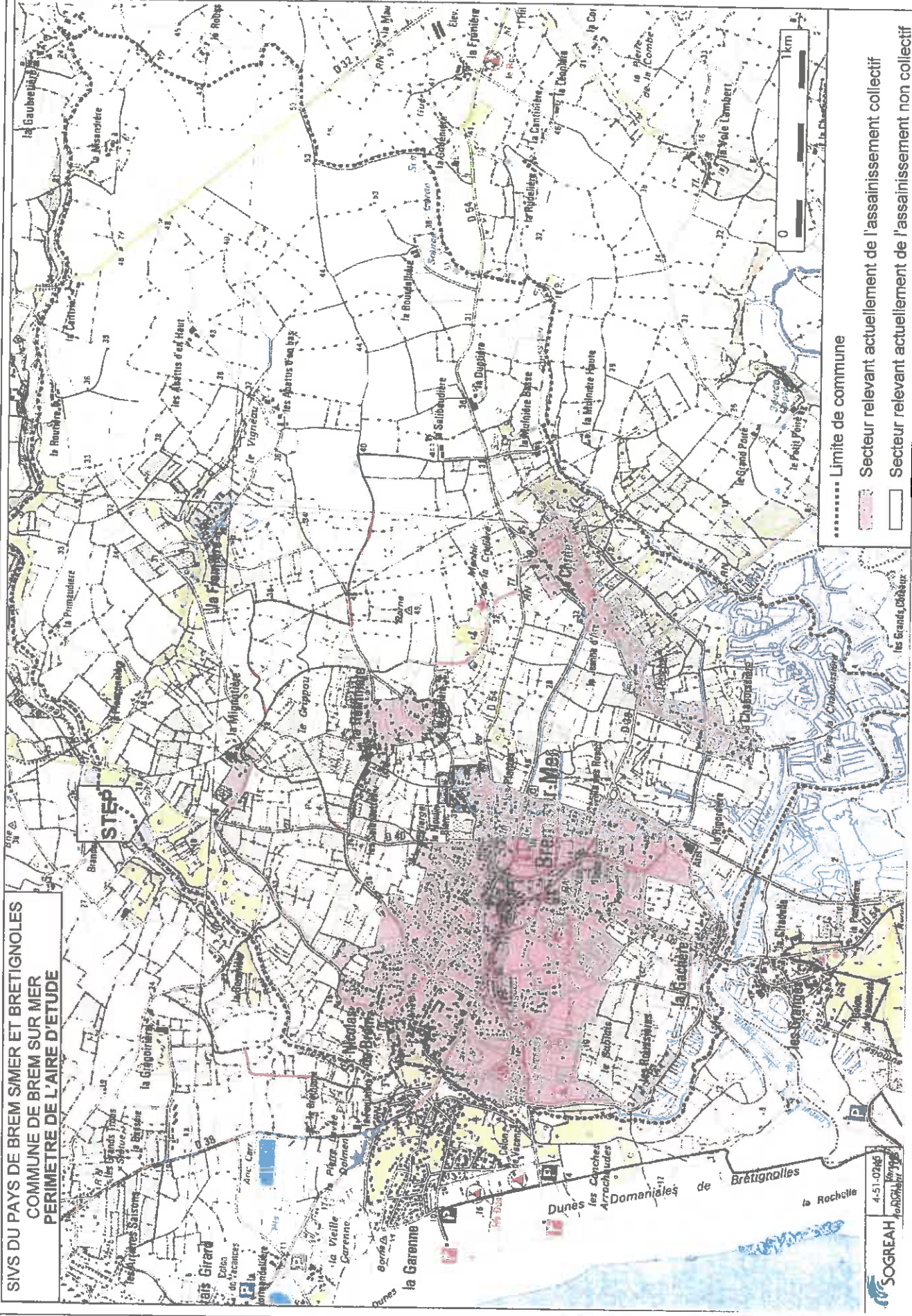
Le réseau de collecte des deux communes comporte :

- environ 103 km en gravitaire
- environ 22 km en refoulement
- 23 postes de refoulement (9 à Brem-sur-Mer et 14 à Brétignolles sur Mer)

La commune de Landevielle s'est de plus récemment raccordée sur la station d'épuration du Brandeau en 2012.

Les plans des secteurs relevant de l'assainissement collectif et des réseaux sont fournis pages suivantes.

**SIVS DU PAYS DE BREM SMER ET BRÉTIIGNOLES  
COMMUNE DE BREM SUR MER  
PÉRIMÈTRE DE L'AIRE D'ÉTUDE**



**SOGREAH**  
4-51-02465  
1000000000

Le plan des réseaux de Brem-sur-Mer est fourni en annexe 1.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration intercommunale située sur le lieu dit « Le Brandeau » sur la commune de Brétignolles sur Mer au Nord Est du bourg de Brem-sur-Mer.

La station d'épuration de Brandeau est une station de type boues activées d'une capacité nominale de :

- 38 000 EH en période estivale (soit 2 280 kg DBO<sub>5</sub>/j et 5 700 m<sup>3</sup>/j)
- 9 000 EH en dehors de la période estivale (soit 540 kg DBO<sub>5</sub>/j et 1350 m<sup>3</sup>/j)

### 2.1.1. - Fonctionnement de la station d'épuration

La filière d'épuration est composée des ouvrages suivants :

- 1 poste de relevage en entrée de station,
- prétraitements : tamis rotatif et tamisage,
- un bassin tampon couvert de 1000 m<sup>3</sup> puis des pompes de relevage vers le bassin d'aération,
- un bassin d'aération cylindrique divisé en deux compartiments : une partie centrale de 2 500m<sup>3</sup> utilisée toute l'année (capacité 9000 EH), une partie extérieure de 5 000 m<sup>3</sup> utilisée seulement l'été (capacité 38000 EH),
- un puits de dégazage,
- un clarificateur de 3120 m<sup>3</sup>,
- 8 lagunes de finition d'un volume total de 86 000 m<sup>3</sup>,
- Rejet vers le ruisseau de l'Ecours, l'océan atlantique étant le milieu récepteur final.

Les boues sont déshydratées par centrifugation après injection de polymère. Les boues sont ensuite chaulées puis envoyées vers un centre de compostage.

Le schéma de principe de la station d'épuration est fourni ci-dessous :

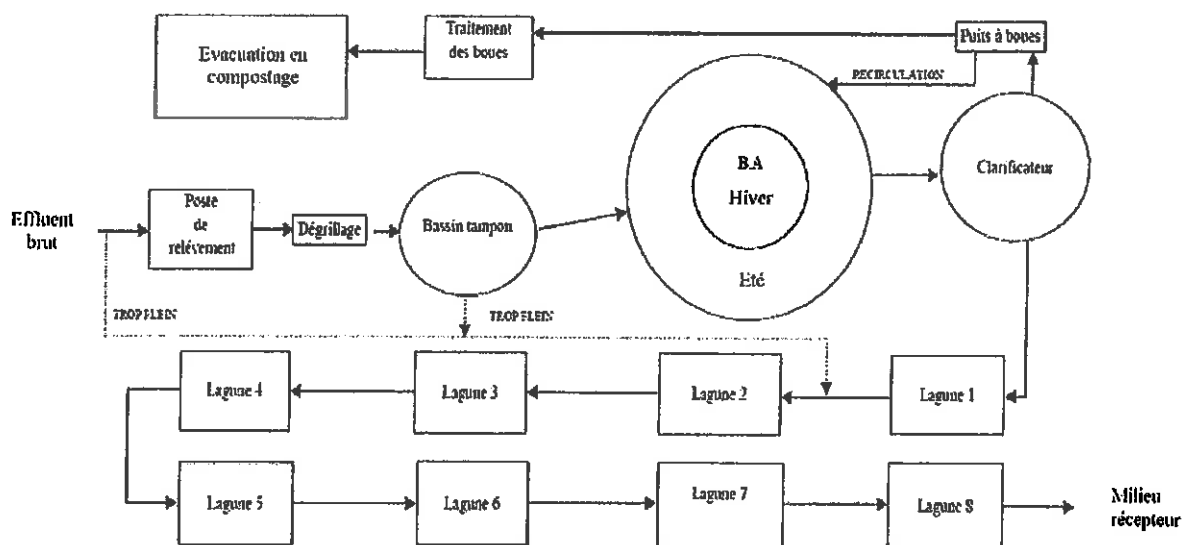


Figure 3 : Schéma de principe de la station d'épuration (source : SAUR)

La station d'épuration intercommunale est exploitée par Véolia. Les données des bilans d'autosurveillance et des bilans annuels du Service de l'Eau en entrée de station en 2012-2013 (janvier-septembre) sont fournies en annexe 4.

Les charges moyennes, minimales et maximales mensuelles reçues et traitées de 2012 sont reprises ci-dessous (données SATESE, CG85 2012):

	Débit	Ch. Hyd.	MES			DCO			DBO5			Ch. Org.	NK			NGL			Pt		
			Entr.	Sortie	Rend	Entr.	Sortie	Rend	Entr.	Sortie	Rend		Entr.	Sortie	Rend	Entr.	Sortie	Rend	Entr.	Sortie	Rend
	m <sup>3</sup> /j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%
Janv	2331	41	334	4	97	560	31	88	211	3	98	9,4	94	8	88	94	12	82	9,5	1,9	72
Févr	2038	36	388	4	98	742	33	92	334	3	99	15	130	13	85	131	16	81	15	2,6	73
Mar	1489	26	434	4	99	823	36	95	290	3	99	13	108	6,3	93	109	11	88	12	1,8	83
Avr	2390	42	756	4,1	99	1299	34	94	423	3	98	19	171	4,7	93	171	8,6	88	22	3,7	59
Mai	2235	39	544	4,2	99	1053	47	91	551	3	99	24	158	2,1	98	158	3,6	96	18	4,5	59
Juin	1706	30	632	4	99	1417	36	96	438	3	99	19	159	2,8	97	160	3,4	97	19	4,5	64
Juil	3131	55	1297	4,6	99	2621	38	96	1200	3	99	53	319	4,8	96	320	7,4	94	42	1,9	87
Aoû	3681	65	2190	4,0	99	4204	36	97	1473	3	99	65	442	4,3	97	444	5,5	96	54	0,76	95
Sept	1614	28	639	4,4	99	1207	37	95	523	3	99	23	200	2,2	98	200	4,0	97	24	16	-0,007
Oct	4189	73	628	5,3	97	1452	35	91	556	3	98	25	344	2	97	345	4,4	94	60	6,3	52
Nov	3281	58	427	4	97	863	35	88	371	3	98	16	147	11	80	147	12	78	19	1,5	79
Déc	5792	102	431	4	97	790	30	86	201	3	96	8,9	90	5,3	84	91	6,9	79	11	2,1	46
Moy	2823	50	725	4,2	98	1419	36	92	548	3	98	24	197	5,6	92	197	7,9	89	25	3,9	70
Mini	1489	26	334	4	97	560	30	86	201	3	96	8,9	90	2	80	91	3,4	78	9,5	0,76	46
Maxi	5792	102	2190	5,3	99	4204	47	97	1473	3	99	65	442	13	98	444	16	97	60	18	95
Norme				35	90		125	75		25	80						15	70		2	80

Les charges hydrauliques reçues par la station d'épuration sont sensibles aux eaux claires parasites et augmentent avec la pluviométrie. La charge hydraulique maximale atteinte est de 102% de la capacité nominale.

Les charges organiques sont variables en raison de l'augmentation de la population en période estivale. Elles ont atteint au maximum 65% de la charge organique nominale en 2012.

Les concentrations mesurées en sortie de station montrent que l'épuration est efficace, les résultats sont satisfaisants, sauf pour le traitement du phosphore (la mise en place d'une unité de déphosphatation devrait améliorer le traitement du 2013).

## 2.1.2. - Charges actuelles et futures reçues par la station d'épuration

### 2.1.2.1. - Charges actuelles reçues par la station d'épuration

La charge théorique actuellement reçue est la suivante :

- Nombre de raccordés communes de Bretignolles-sur-Mer et Brem-sur-Mer en 2010: 9223 abonnés soit **19 368 personnes** (base 2,1 hab/logement, d'après les chiffres INSEE 2009)
  - Nombre de logements commune de Landevieille: 810 logements soit **1 945 personnes** (base 2,4 hab/logement, d'après les chiffres INSEE 2009). Le nombre de raccordés n'étant pas disponible, le nombre de raccordés est assimilé au nombre de logements sur la commune.
  - Nombre d'industrie raccordées sur la station d'épuration / charges extérieures reçues : nulles
- ⇒ Charge théorique reçue à la station d'épuration : **53 kgDBO5/j soit 21 500 EH**

La charge théorique maximale prend en compte les logements secondaires, mais doit être surévaluée pour prendre en compte les campings en période estivale.

La charge mesurée actuellement reçue à la station d'épuration est la suivante :

- Moyenne : 548 kgDBO5/j soit 9 133 EH
- Maximum : 1 473 kg DBO5/j soit 24 550 EH

Seule l'année 2012 est représentative, l'année 2013 étant incomplète et les années précédentes ne prennent pas en compte le raccordement de Landeveille. Toutefois la charge maximale mesurée en 2012 est cohérente avec les charges maximales mesurées ces dernières années.

**La charge polluante retenue en entrée de station est de 1 500 kgDBO5/j et de 25 000 EH, correspondant à une période de pointe**

### 2.1.2.2. - Charges futures à traiter par la station d'épuration

#### a) - Possibilité de raccordements futurs sur la commune de Brétignolles sur Mer

Le Plan d'Occupation des Sols de Brétignolles sur Mer, dont la dernière modification a été approuvée le 14 septembre 2011 découpe le territoire commune en plusieurs zones :

- UA : Zone urbaine à caractère central d'habitat, de service ou d'activité
- UB : Zone urbaine d'extension de l'agglomération ou l'habitat est semi continu, individuel ou collectif
- UC : Zone urbaine d'extension de l'agglomération destinée à l'habitat, aux services ou aux activités artisanales
- UD : Bordure du littoral à préserver de toute nouvelle urbanisation (hors extension de l'habitat existant)
- UE : Zone industrielle ou artisanale
- UH : Cœur de ville
- NA : Zone d'urbanisation future dont
  - 1NAL : à usage d'activité touristique et de loisirs
  - 1NAe : à usage industriel ou artisanal
  - 1Nap : à usage de la zone portuaire
  - 1NAb : à usage d'habitat
  - 2NA : à usage de grands projets devant faire l'objet d'une réflexion d'ensemble
- NC : Zone à protéger pour son caractère agricole
- ND : Zone à protéger, milieux naturels.

Les zones d'urbanisation futures s'étendent sur les surfaces suivantes :

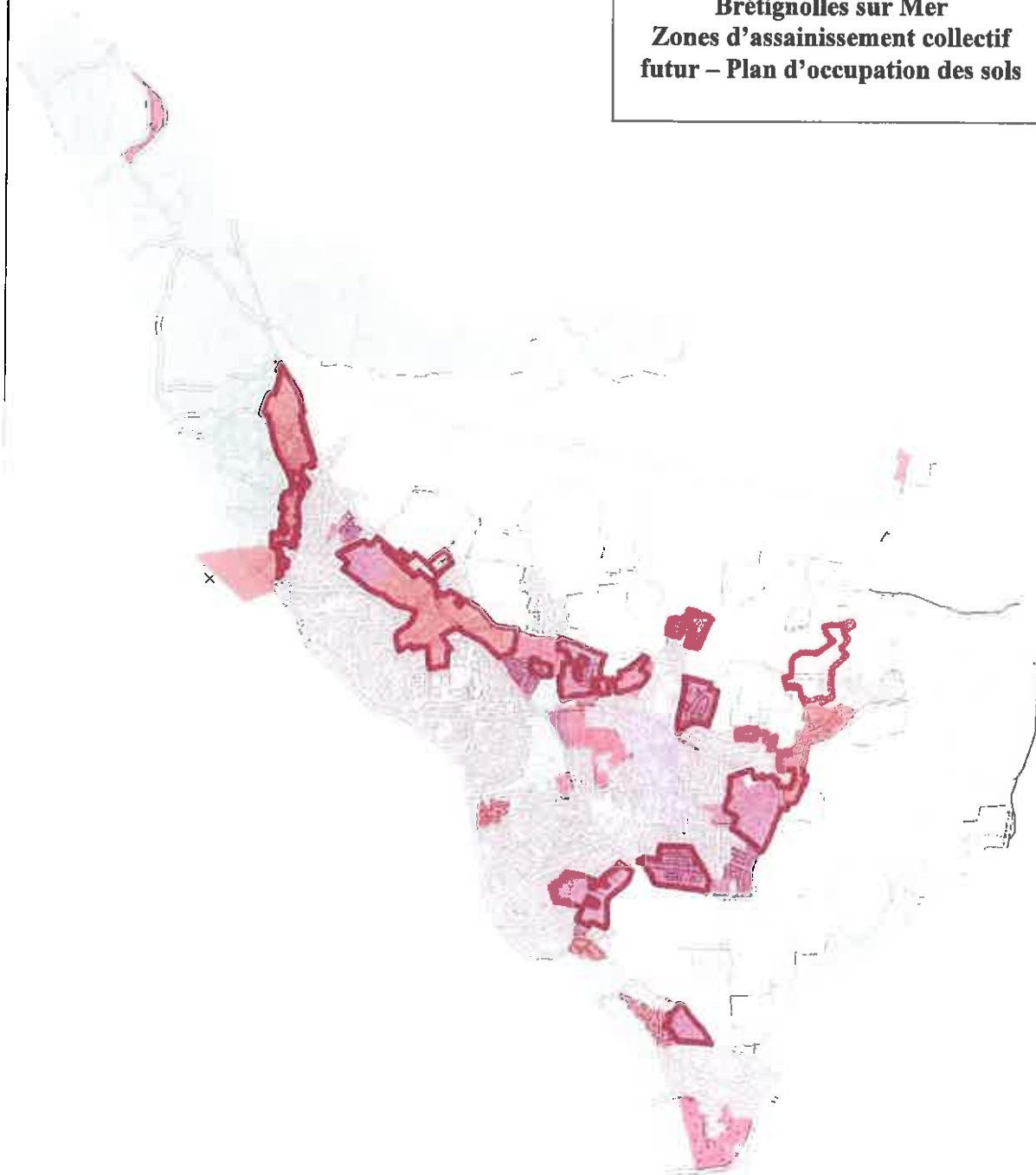
Zone POS	Surface
Zone d'urbanisation future à usage d'habitat	114 ha
Zone d'urbanisation future à usage industriel ou artisanal	106 ha
Zone d'urbanisation future à usage touristique et de loisirs	47,3 ha

De plus, le zonage d'assainissement de la commune de Brétignolles sur Mer définit les secteurs qui seront dans le futur desservies par l'assainissement collectif. Ces secteurs concernent principalement les zones d'urbanisation future mais aussi les zones déjà urbanisées actuellement non raccordées à l'assainissement collectif.










Les surfaces des zones d'assainissement collectif futur par occupation des sols sont détaillées ci-dessous (hors zones construites récemment, raccordées à l'assainissement collectif et encore répertoriées comme zone d'assainissement futur) :

<b>Zone POS</b>	<b>Surface d'assainissement collectif futur</b>
<b>Zone d'urbanisation future à usage d'habitat</b>	<b>62 ha</b>
<b>Zone d'urbanisation future à usage industriel ou artisanal</b>	<b>62,9 ha</b>
<b>Zone d'urbanisation future à usage touristique ou de loisirs</b>	<b>3,1 ha</b>
<b>Zone urbanisée à usage industriel, artisanal ou de service</b>	<b>17,6 ha</b>

**Brétignolles sur Mer**  
**Zones d'assainissement collectif**  
**futur – Plan d'occupation des sols**



**Légende**

-  Zone d'assainissement collectif futur
- ZONE\_POS\_region**
- code
-  Zone urbaine - habitat
-  Zone tertiaire - industrie ou artisanat
-  Zone urbanisation future - habitat
-  Zone urbanisation future - industrie ou artisanat
-  Zone urbanisation future - bureaux
-  Agricoltis
-  Niveau naturel
-  Pages - Mairie

1:40 000

Les charges polluantes supplémentaires collectées par la station d'épuration à considérer dans le futur dépendent de l'occupation des sols.

➤ Zones d'urbanisation futures à usage d'habitat (62ha):

La charge polluante supplémentaire à considérer est calculée sur la base des ratios suivants :

- la charge est à calculée en période de pointe : tous les logements étant occupés
- la surface utile urbanisable correspondant à 80 % de la surface totale (les 20 % restants correspondent aux voiries et espaces verts),
- l'implantation de parcelles d'une superficie moyenne de 700 m<sup>2</sup>,
- un ratio moyen de 2,2 habitants par logement dans les nouveaux lotissements (les logements de Brem-sur-Mer étant en grande partie occupés par des retraités)

L'urbanisation des zones d'urbanisation future à usage d'habitat apportera une charge polluante supplémentaire de 1550 EH. Toutefois, il faut considérer que l'étalement urbain favorise le desserrement de la population : une partie des personnes habitant déjà la commune vont occuper les nouveaux logements. Un coefficient de desserrement de la population de 5% doit donc être considéré.

**=> La charge polluante supplémentaire due à l'urbanisation des zones d'urbanisation futures à usage d'habitat est de 1470 EH**

➤ Zones d'urbanisation futures à usage d'activité (80,5 ha):

Il est considéré que

- les zones d'activité apportent une charge polluante d'environ 15EH/ha lorsqu'il s'agit d'activités plutôt de type artisanal et de 30 EH/ha lorsqu'il s'agit d'industrie,
- la surface utile urbanisable correspondant à 80 % de la surface totale (les 20 % restants correspondent aux voiries et espaces verts),
- dans le futur il est estimé que 90% des zones d'activités seront occupées par des structures artisanales et 10% par des industries.

**=> L'urbanisation des zones d'urbanisation future à usage d'activité apportera une charge polluante supplémentaire de 1060 EH.**

➤ Zones d'urbanisation futures à usage touristiques et d'activité de loisirs (3,1 ha):

La charge polluante supplémentaire à considérer est calculée sur la base des ratios suivants :

- la surface utile urbanisable correspondant à 80 % de la surface totale (les 20 % restants correspondent aux voiries et espaces verts),
- pour les campings : 30 emplacements par ha, avec une charge polluante générée de 2 EH/emplacement,
- pour les parcs résidentiels de loisirs : 25 emplacements par ha, avec une charge polluante générée de 2,4 EH/emplacement,
- une charge supplémentaire de 50EH est considérée pour l'implantation d'une activité particulière.



⇒ L'urbanisation des zones d'urbanisation future à usage d'activité apportera une charge polluante supplémentaire de 200 EH.

**L'urbanisation future de Brétignolles sur Mer pourra générer une charge polluante supplémentaire à traiter de 2730 EH.**

***b) - Possibilité de raccordements futurs sur la commune de Landevieille***

L'évaluation des possibilités d'urbanisation futures sur la commune de Landevieille n'ont pas été fournies.

L'accroissement de la population entre 1999 et 2009 (date du dernier recensement) a atteint + 4,1% par an. Pour un taux équivalent ces prochaines années, les possibilités de raccordements futurs de la commune de Landevieille peuvent être estimées à 960 EH à l'horizon 10ans.

***c) - Possibilité de raccordements futurs sur la commune de Brem sur Mer***

L'augmentation des charges futures reçues sur la commune de Brem-sur-Mer dans les années futures seront dues :

- A l'aménagement des zones d'urbanisation futures
- Au comblement de dents creuses.

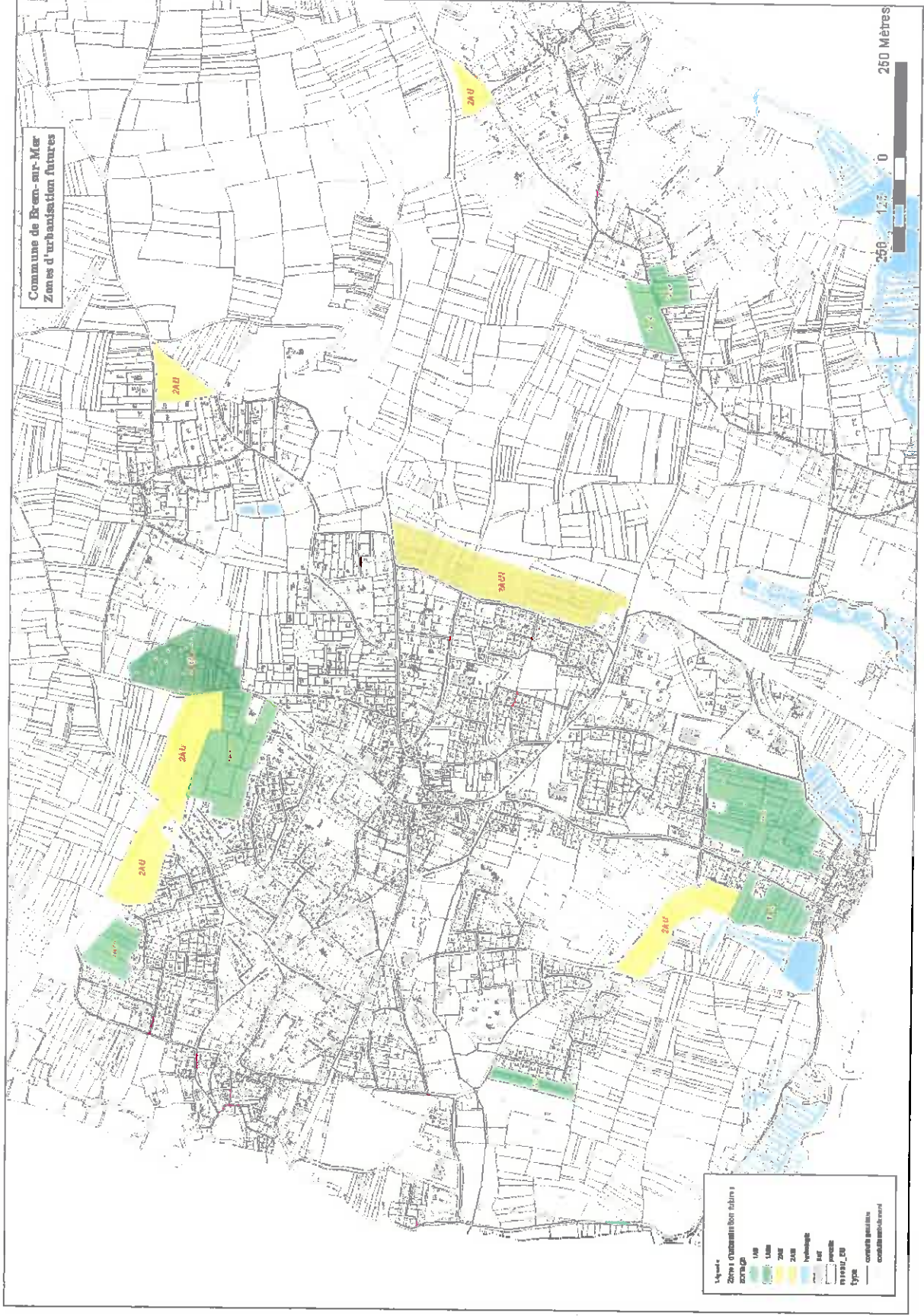
La capacité en logements dans les dix prochaines années a été évaluée par le cabinet A+B Environnement & Urbanisme lors de l'élaboration du PLU (décembre 2013) :

Notons de plus la présence d'une zone 2AUI de 6,3ha dont une partie est l'emplacement réservé de la voie de déviation. Cette zone est prévue pour des équipements publics à l'échelle intercommunale mais son utilisation est encore inconnue.

	Type d'urbanisation	Zones à urbaniser	Nb de logement ou surface à urbaniser	Nbre d'habitant par zone	
DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION	<i>Habitations prévues à court et moyen terme</i>	IAU1 - OA18 - La Gachère Nord	87 logements	261 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU2 - OA17 - Sud Bourg - La Gachère NW	35 logements	105 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU3 - OA21 - Nord Bourg - Le Demery rue des Moulins	105 logements	315 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU4 - OA19 - NW bourg - près terrain foot	33 logements	99 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU5 - OA15 - SW bourg - rue du Calvaire	20 logements	60 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU6 - OA26 - Centre La Corde	20 logements	60 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		IAU7 - OA26 - Centre La Corde	14 logements	42 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		Renouvellement urbain comblement de dents creuses	55 logements	165 hab (sur la base de 3 hab/log)	
	<i>Activités</i>	Zone 1AUe	4 ha	61 hab (sur la base de 15EH/ha)	
	<b>Population supplémentaire à court ou moyen terme</b>				<b>1168 habitants</b>
	<i>Double comptage lié au desserement de la population (-5%)</i>				<i>58 habitants</i>
	<b>Total population supplémentaire à court ou moyen terme</b>				<b>1109 habitants</b>
	<i>Habitations prévues à long terme</i>	2AU - OA16 - Bourg S - rue du Calvaire	35 logements	105 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		2AU - OA20 - NW bourg rue de la Chaize / rue du Fief Quartier	60 logements	180 hab (sur la base de 3 hab/log)	
		2AU - OA21 - Nord Bourg - Le Demery	71 logements	213 hab (sur la base de 3 hab/log)	
2AU - OA22 - La Raffinière		18 logements	54 hab (sur la base de 3 hab/log)		
2AU - OA25 - La Corde entrée NE		11 logements	33 hab (sur la base de 3 hab/log)		
Renouvellement urbain / comblement de dents creuses		55 logements	165 hab (sur la base de 3 hab/log)		
<b>Total population supplémentaire à long terme</b>				<b>750 habitants</b>	
<i>Double comptage lié au desserement de la population(-5%)</i>				<i>38 habitants</i>	
<b>Total population supplémentaire à long terme</b>				<b>713 habitants</b>	

<b>Charges supplémentaires à court et moyen terme</b>	<b>369 logements</b>	<b>1109 EH</b>
	<b>et zone 1AUe</b>	

<b>Charges supplémentaires à long terme</b>	<b>619 logements</b>	<b>1822 EH</b>
	<b>et zone 1AUe</b>	



### 2.1.2.3. - Synthèse

La charge reçue en pointe journalière en période estivale est considérée à 25 000 EH. Les charges polluantes futures à prendre compte synthétisées ci-dessous :

#### Station d'épuration du Brandeau

	Charges (Kg DBO <sub>5</sub> /j)	Nombre d'EH
Charge actuelle collectée à la station	1 500	25 000 EH
Charges supplémentaires commune de Bretignolles sur Mer	163,8	2 730 EH
Charges supplémentaires commune de Landevieille	58	960 EH
Charges supplémentaires commune de Brem sur Mer	108	1 808 EH
<b>Total charges à traiter à long terme</b>	<b>1 830</b>	<b>30 498 EH</b>
<i>Capacité nominale de la station d'épuration</i>	<i>2 280</i>	<i>38 000 EH</i>

En période de pointe estivale et en considérant les charges supplémentaires dues à l'augmentation de l'urbanisation sur les trois communes raccordées, la charge maximale reçue par la station d'épuration atteindra 30 500 EH. Le raccordement de zones d'urbanisation futur de Brem-sur-Mer est donc possible.

Les arrivées d'eaux claires sont toutefois nombreuses et à rechercher pour diminuer la charge hydraulique reçue par la station d'épuration (étude diagnostique, schéma directeur d'assainissement eaux usées)

**La station d'épuration, d'une capacité nominale de 38 000 EH, sera donc capable d'absorber une augmentation de charge polluante prévue à l'horizon 2025.**

Au cas où la capacité de la station d'épuration ne serait suffisante à long terme, son augmentation et/ou des travaux sur le réseau seront à prévoir.

## 2.2. - Assainissement autonome

### 2.2.1. - Définitions

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

Les installations avec traitement par le sol doivent comprendre :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif;
- b. La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle;
- c. La pente du terrain est adaptée;
- d. L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e. L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b a e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

**Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.**

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en MES et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### 2.2.2. - Spanc

L'assainissement autonome sur la commune de Brem-sur-Mer est géré par la communauté de communes de St Gilles Croix de Vie. Le service SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est assuré par la SAUR.

30 dispositifs d'assainissement non collectifs ont été contrôlés par le SPANC en 2012 dont :

- 27 % sont classés C1 : dispositif « point noir » à réhabiliter d'urgence
- 70 % sont classés C2 : dispositif ayant un fonctionnement acceptable sous réserve de préconisations d'amélioration et d'entretien
- 3 % sont classés C3 : dispositif ayant un bon fonctionnement sous réserve d'entretien régulier

### 3. - Délimitation des zones d'assainissement

#### 3.1. - Préambule

Le choix judicieux d'un mode d'assainissement d'une collectivité doit concilier des exigences multiples et quelquefois contradictoires. Deux impératifs fondamentaux s'imposent dorénavant :

- satisfaire l'évacuation de l'eau consommée,
- préserver le milieu naturel,
- estimer les problèmes sur le pluvial de manière succincte.

Deux modes d'assainissement peuvent être mis en œuvre :

- **L'assainissement collectif** (raccordement au réseau collectif d'assainissement existant ou assainissement collectif sur site avec réseau de collecte classique et unité de traitement allant de l'épandage souterrain collectif au lagunage).

- **L'assainissement non collectif** (assainissement autonome strict « à la parcelle » ou assainissement autonome regroupé pouvant utiliser les techniques du premier de façon "élargie" pour un groupe d'habitations, jusqu'à une dizaine d'habitations environ).

Conformément à la Loi sur l'Eau retranscrite dans le Code de l'Environnement, le ZONAGE D'ASSAINISSEMENT de la commune doit délimiter les zones où seront mis en œuvre ces deux types d'assainissement (collectif et non collectif).

Les obligations de la commune, les modalités d'attribution des subventions et les ordres de grandeurs des couts de l'assainissement collectif et non collectif sont donnés en annexe 5.

#### **Critères de sélection d'un type d'assainissement**

La préconisation du type d'assainissement, collectif, semi-collectif ou autonome, est basé sur plusieurs critères :

- le développement de l'urbanisation : la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- la densité de l'habitat et la taille des parcelles : lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- le confort des usagers : quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien...)

- la protection du milieu récepteur : les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- les contraintes économiques, bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (commune ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la commune.

**Compte tenu de la proximité immédiate des secteurs d'étude par rapport à l'agglomération, le choix s'est logiquement orienté vers la mise en place d'un assainissement collectif par extension de réseaux.**

## 3.2. - Evolution du PLU et zonage d'assainissement

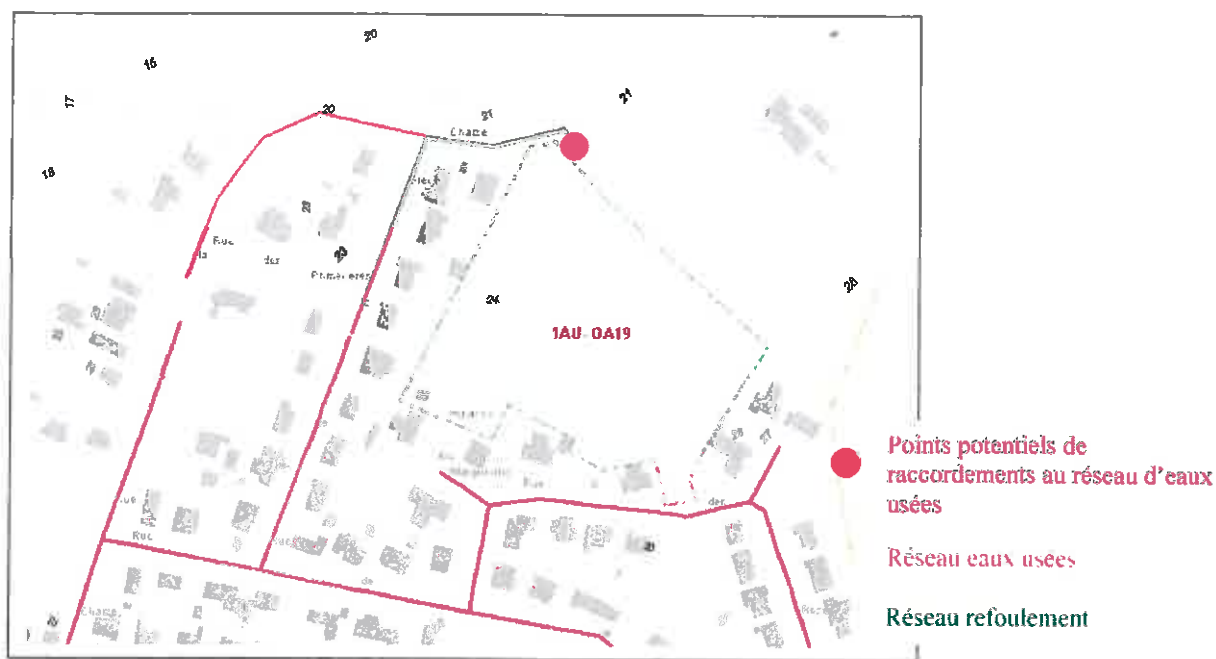
### 3.2.1. - Zone 1AU – NW Bourg

Situation : au Nord-Ouest du centre-ville de la commune, ce secteur est classé en zone 1AU. La surface totale de la zone est de 1,5 ha.

Potentiel d'accueil : 33 logements.



▲ Pente du terrain naturel



### Orientation proposée : Assainissement collectif

#### Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

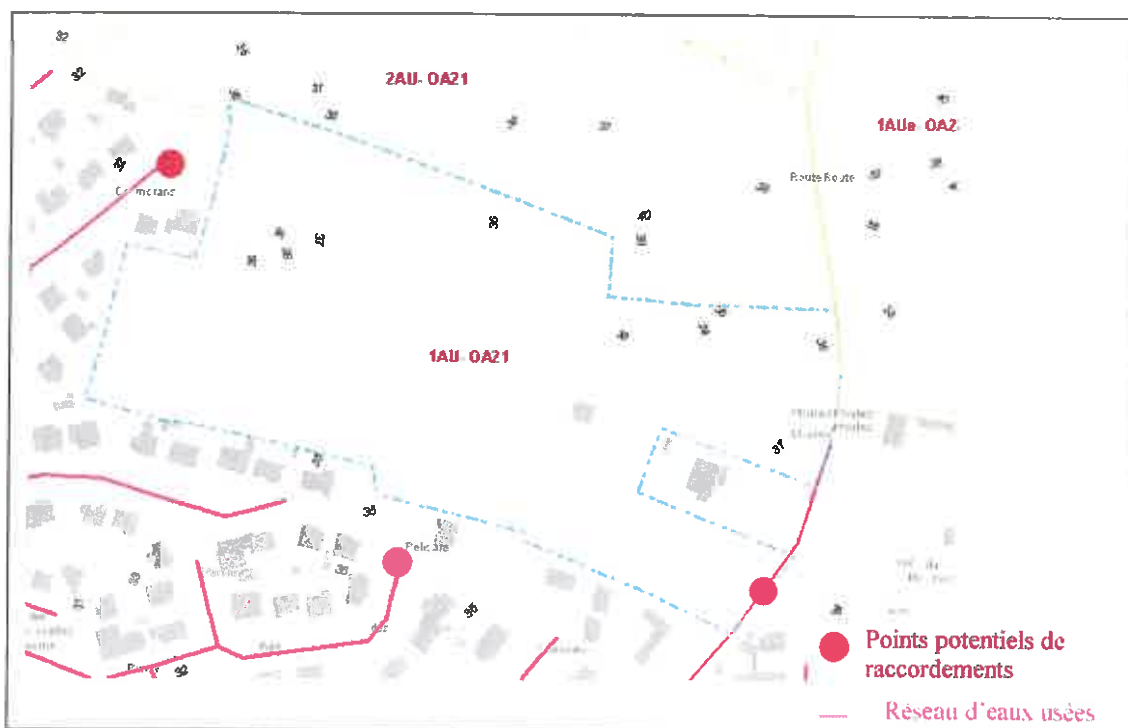
Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie. Le raccordement devra potentiellement se faire sur le poste de relèvement en place actuellement qui pourrait alors être à changer pour en augmenter la capacité.

### 3.2.2. - Zone 1AU – Nord Bourg – Le Demery Rue des Moulins

Situation : Au nord du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 4,2 ha.

Potentiel d'accueil : 105 logements.



▲ **Pente du terrain naturel**

**Orientation proposée :** Assainissement collectif

**Raisons :**

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

**Montant des travaux :** Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

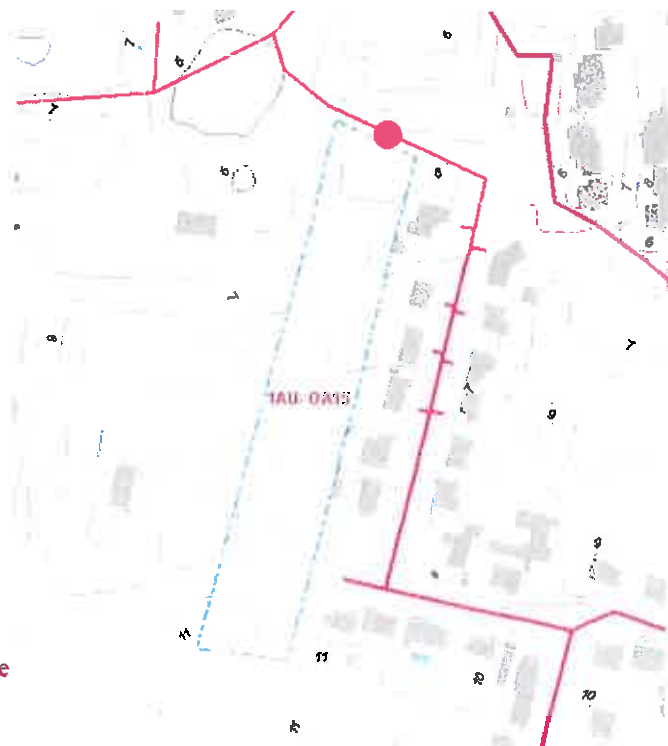
### 3.2.3. - Zone 1AU – SW bourg - Rue du Calvaire

Situation : Au sud-ouest du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 0,9 ha.

Potentiel d'accueil : 15 logements.



Pente du terrain naturel



● Points potentiels de raccordements

— Réseau d'eaux usées

Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

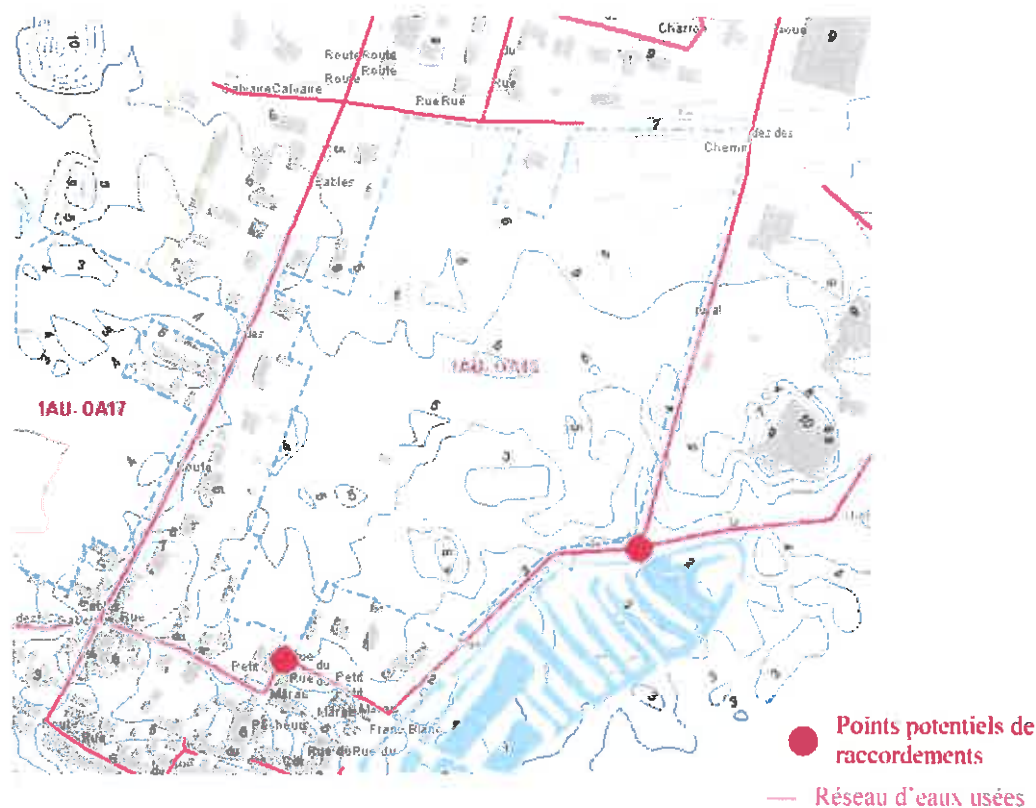
### 3.2.4. - Zone 1AU – La Gachère Nord

Situation : Au sud-ouest du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 6,3 ha.

Potentiel d'accueil : 87 logements.



➤ Pente du terrain naturel



Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

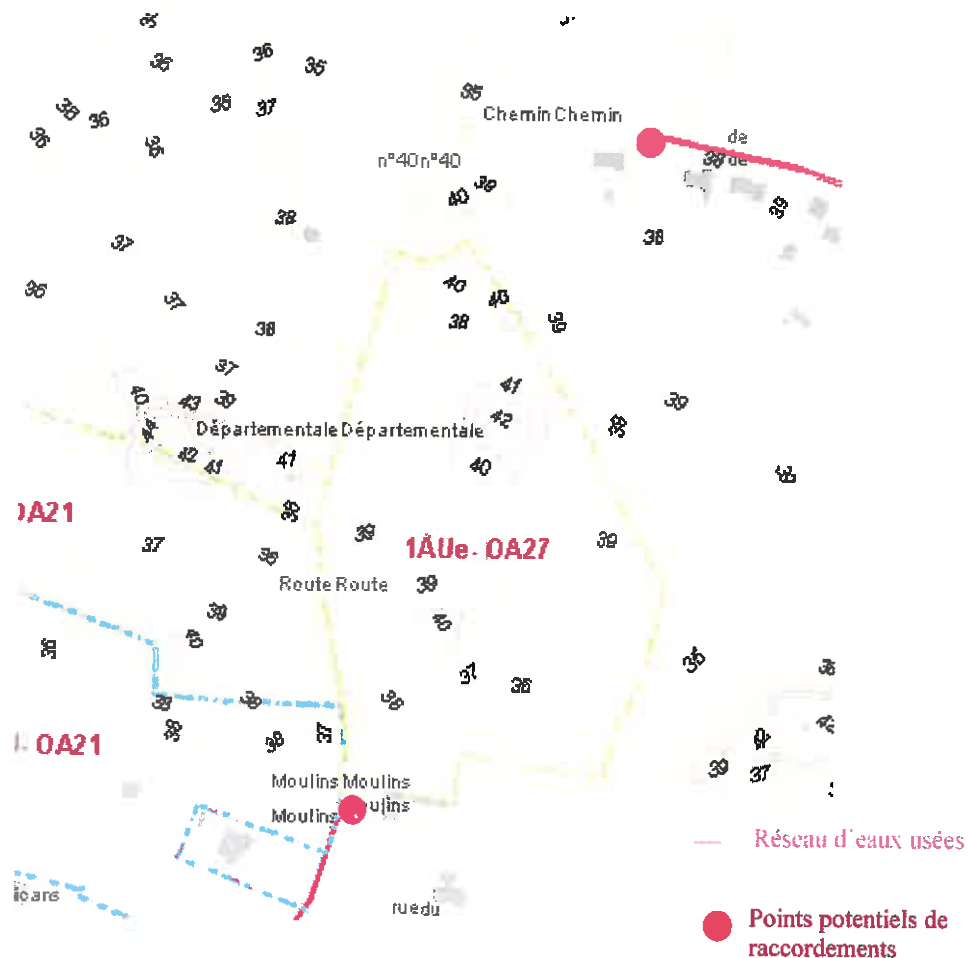
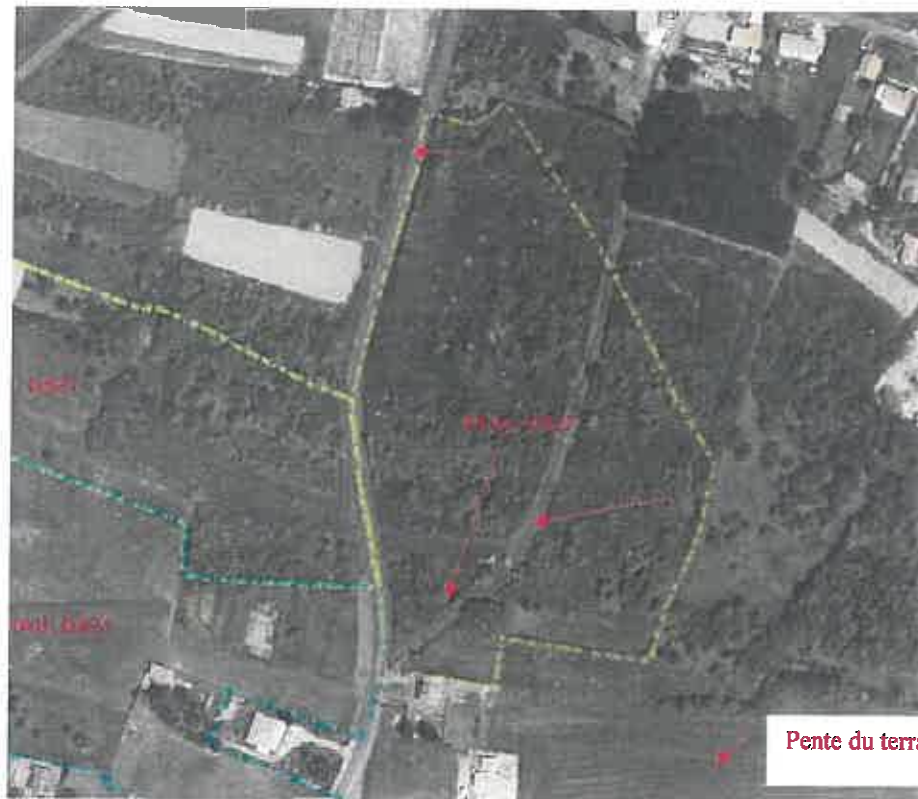
- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente faible mais globalement favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire, selon les aménagements prévus
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

### 3.2.5. - Zone 1AUe – Nord du bourg

Situation : Au Nord du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation artisanale de l'ordre de 4 ha.

Potentiel d'accueil : Activités artisanales dont la charge polluante est évaluée à 60EH



Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

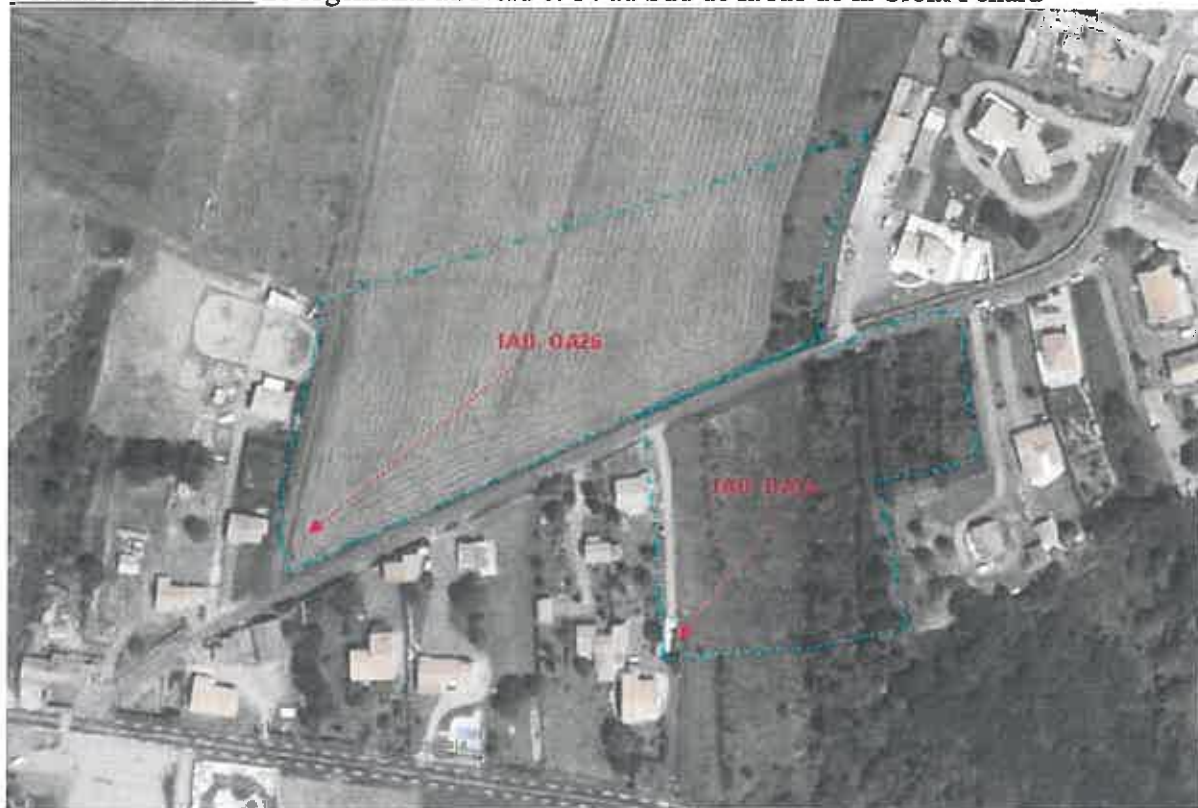
- Densité d'habitation future forte (zone artisanale)
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente globalement favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire, un poste de relèvement pourrait éventuellement être nécessaire au nord selon les aménagements
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

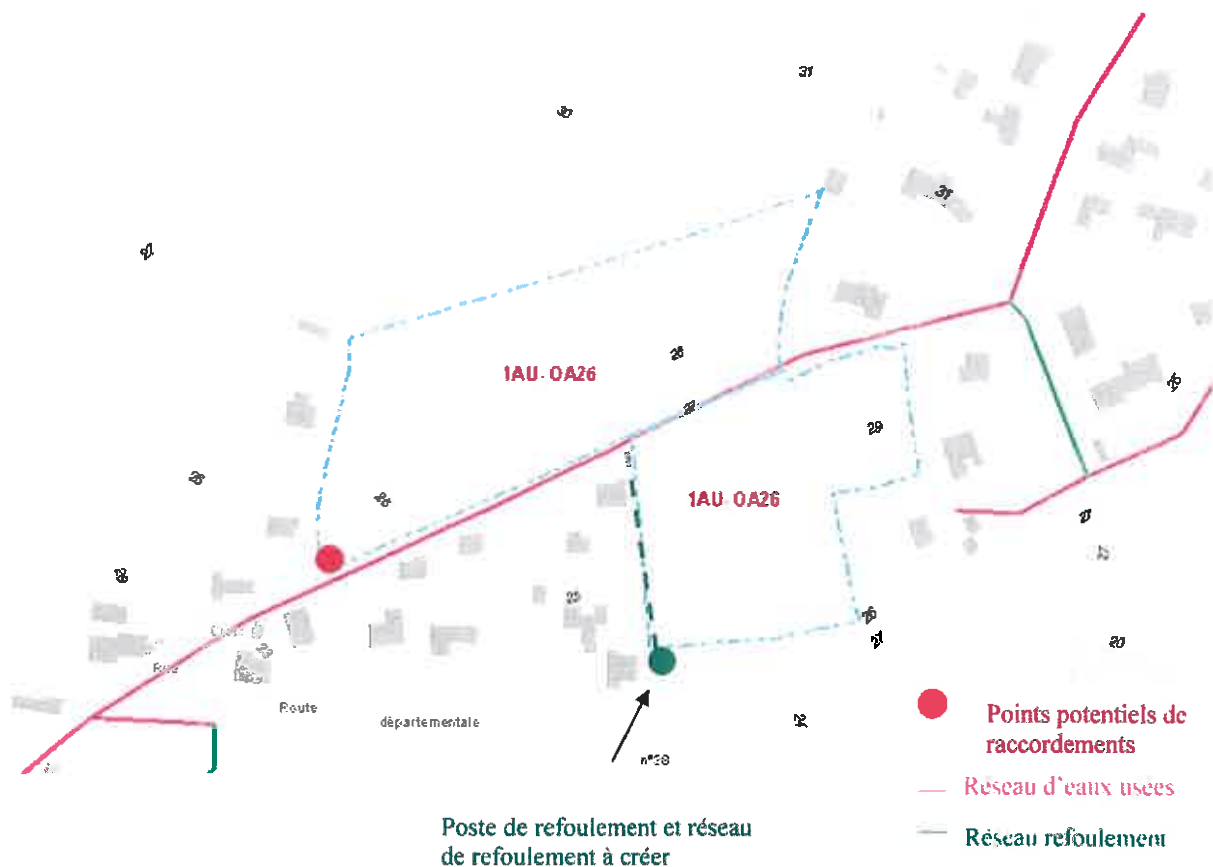
### 3.2.6. - Zones 1AU – Centre La Corde

Situation : Au Sud Est du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 2,3 ha (dont 0,91 au Sud de et 1,36 au Nord de la rue de la Croix Penard) .

Potentiel d'accueil : 20 logements au Nord et 14 au Sud de la rue de la Croix Penard



↙ Pente du terrain naturel



### Orientation proposée : Assainissement collectif

#### Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict sur la zone au nord de la route, mais nécessité de mettre en place un poste de refoulement au sud de la route.
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie. La pose d'un poste de refoulement et d'un réseau de refoulement d'environ 80ml sera à prévoir.

### 3.2.7. - Zone 1AU – La Gachère Nord Ouest

Situation : Au Sud du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 1,98ha.

Potentiel d'accueil : 35 logements



Pente du terrain naturel



- Points potentiels de raccordements
- Réseau d'eaux usées
- Réseau refoulement

Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées



- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

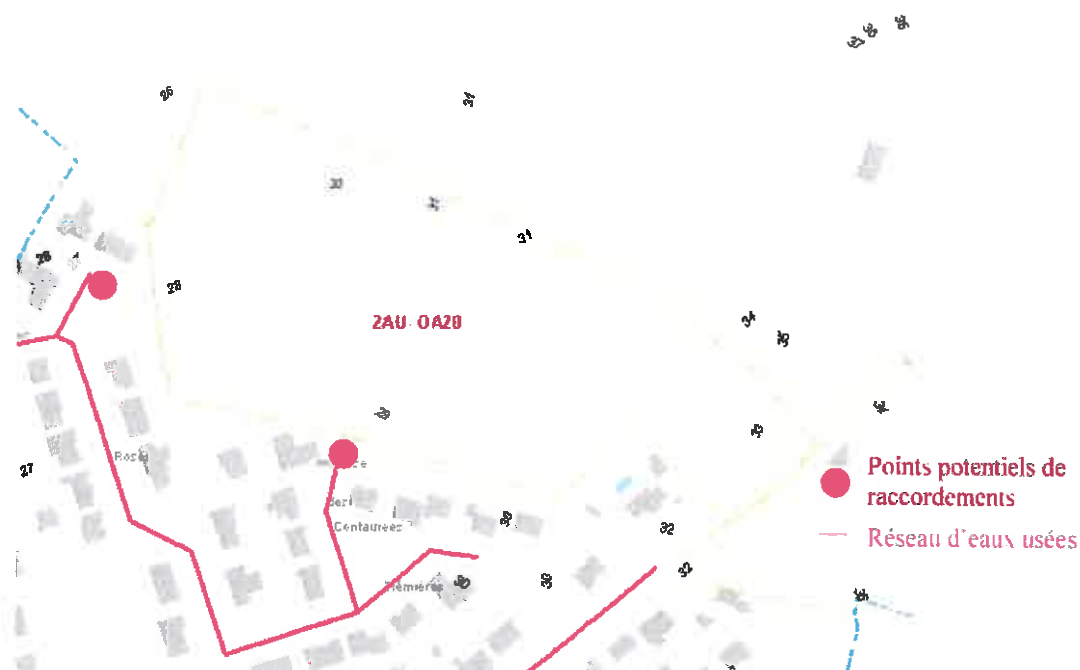
Montant des travaux : La pente naturelle du terrain est assez ciselée mais présente globalement une pente faible. La pose d'un réseau gravitaire strict devrait être possible étant donné la profondeur des réseaux en place (1,5 à 2m), mais une étude topographique plus précise devra être réalisée lors de l'aménagement de la zone. Le coût de raccordement sera à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

### 3.2.8. - Zone 2AU – Nord Ouest du bourg – Rue de la Chaize / rue du Fief Quartier

Situation : Au Nord-Ouest du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 2,6 ha.

Potentiel d'accueil : 60 logements





Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

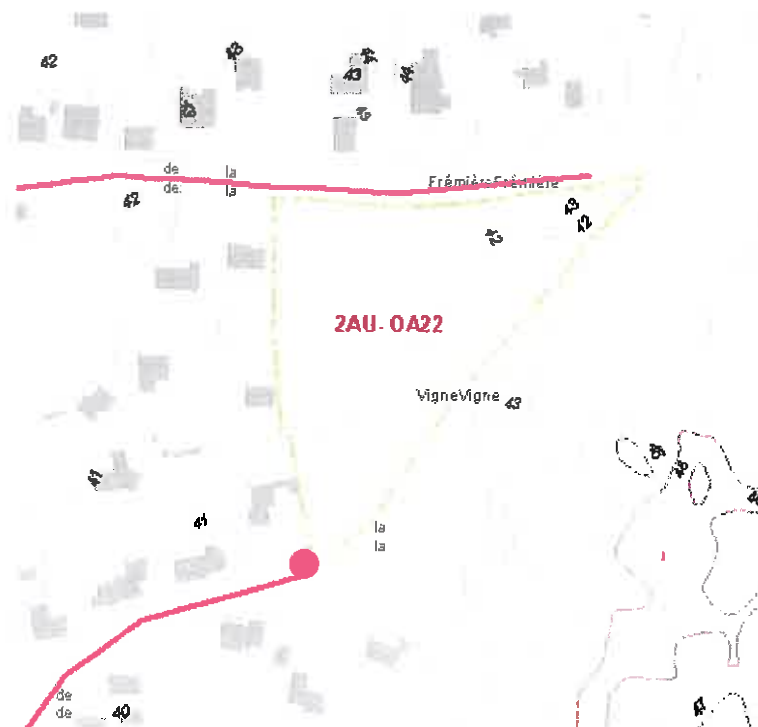
- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

### 3.2.9. - Zone 2AU – La Raffinière

Situation : Au Nord Est du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 1,3 ha.

Potentiel d'accueil : 18 logements



● Points potentiels de  
— Réseau d'eaux usées

Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

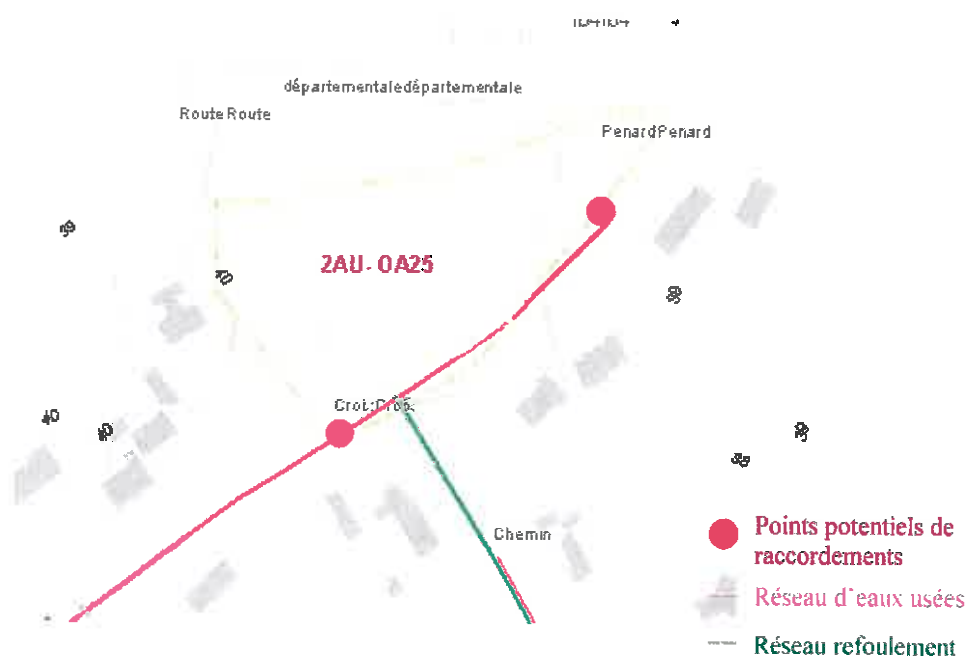
### 3.2.10. - Zone 2AU – La Corde Entrée Nord Est

Situation : Au Sud Est du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 1,7 ha.

Potentiel d'accueil : 11 logements



Pente du terrain naturel



Orientation proposée : Assainissement collectifRaisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Pente favorable pour la mise en place d'un réseau gravitaire strict sur la zone, mais raccordement sur un poste de relèvement
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

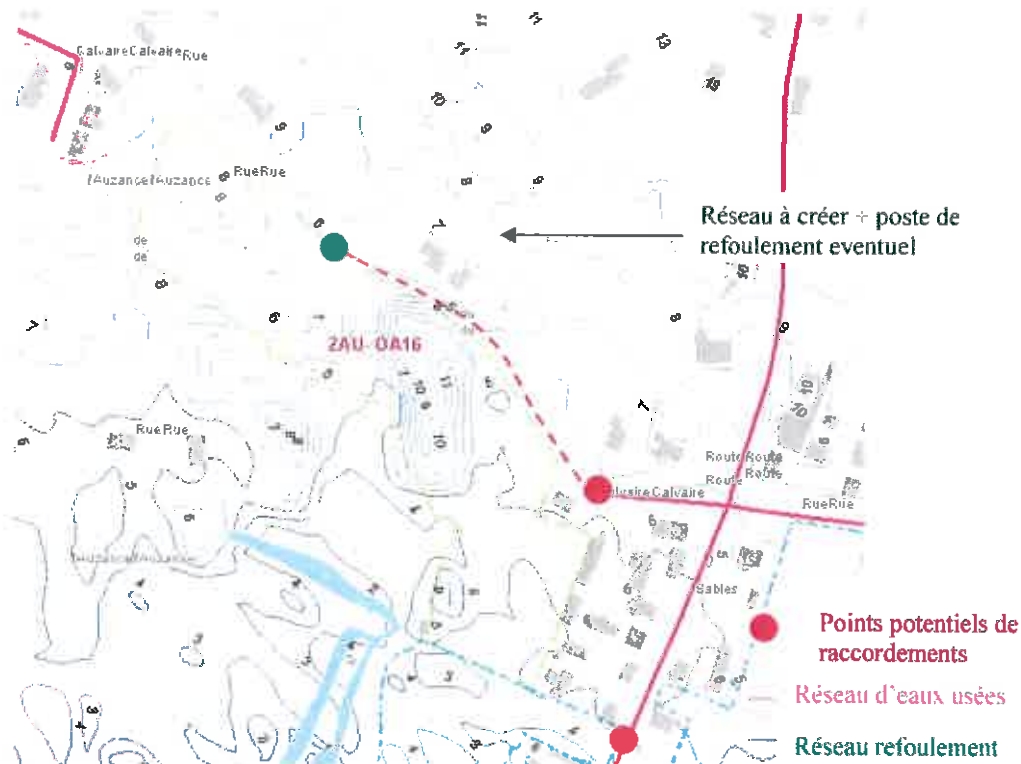
Montant des travaux : Coût à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

### 3.2.11. - Zone 2AU – Rue du Calvaire

Situation : Au Sud du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 2,7 ha.

Potentiel d'accueil : 35 logements





Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

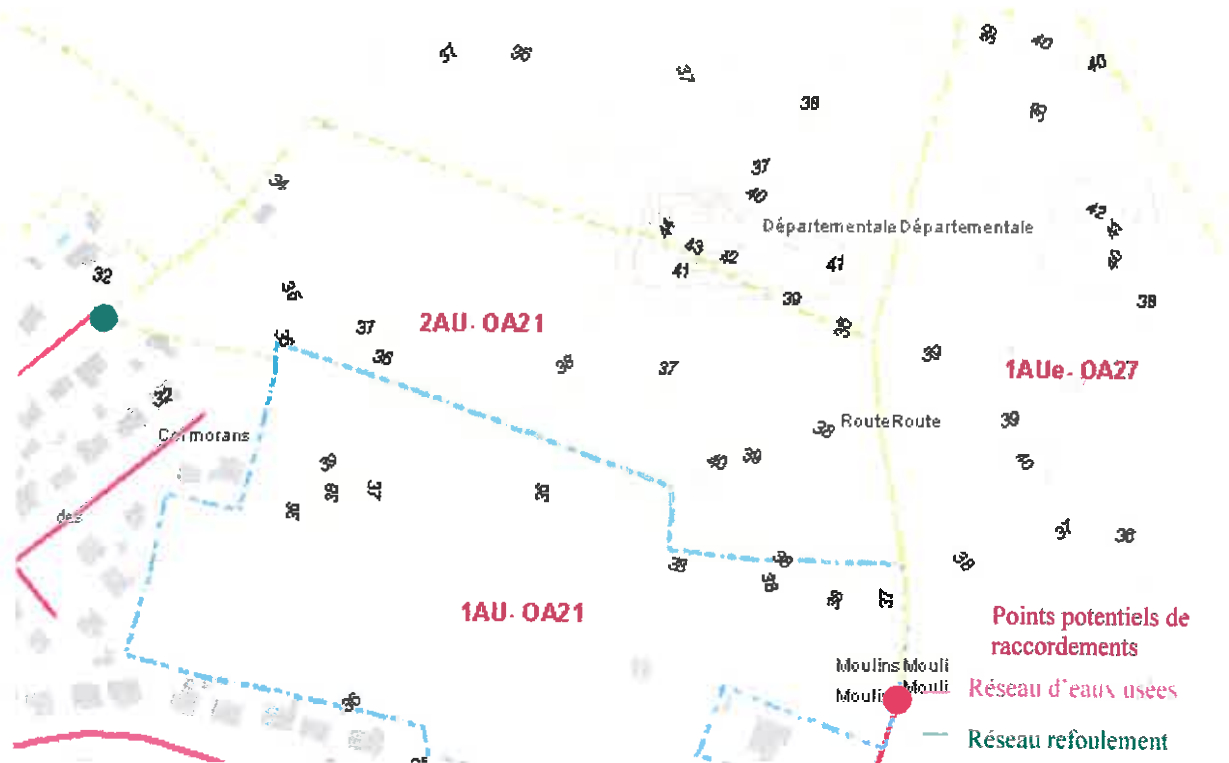
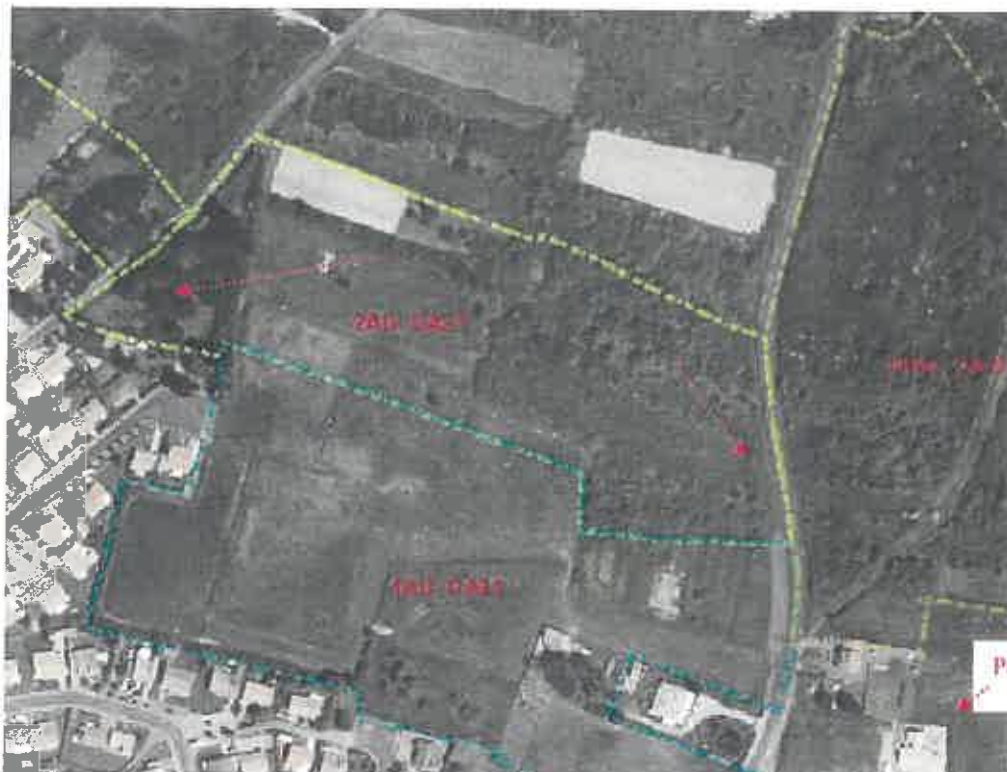
- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : La pente naturelle du terrain est assez ciselée et présente plusieurs points hauts sur la zone à construire. La pose du réseau d'assainissement dépendra donc des aménagements prévus. Le réseau existant rue de Calvaire est peu profond (0,8m) cette rue est assez plate. La mise en place d'un poste de relevage pourrait être nécessaire selon la profondeur du réseau de la zone à construire. Une étude topographique plus précise devra être réalisée lors de l'aménagement de la zone. Le coût de raccordement sera à intégrer lors de l'aménagement de la zone et de la voirie.

### 3.2.12. - Zone 2AU – Nord Bourg – Le Demery

Situation : Au Nord bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation résidentielle de l'ordre de 3,2 ha.

Potentiel d'accueil : 71 logements



Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

- Densité d'habitation future forte

- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées (et du réseau à créer sur la zone 1AU limitrophe)
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Le coût des travaux sera à intégrer lors de l'aménagement de la zone.

### 3.2.13. - Zone 2AU1 – Ouest Bourg

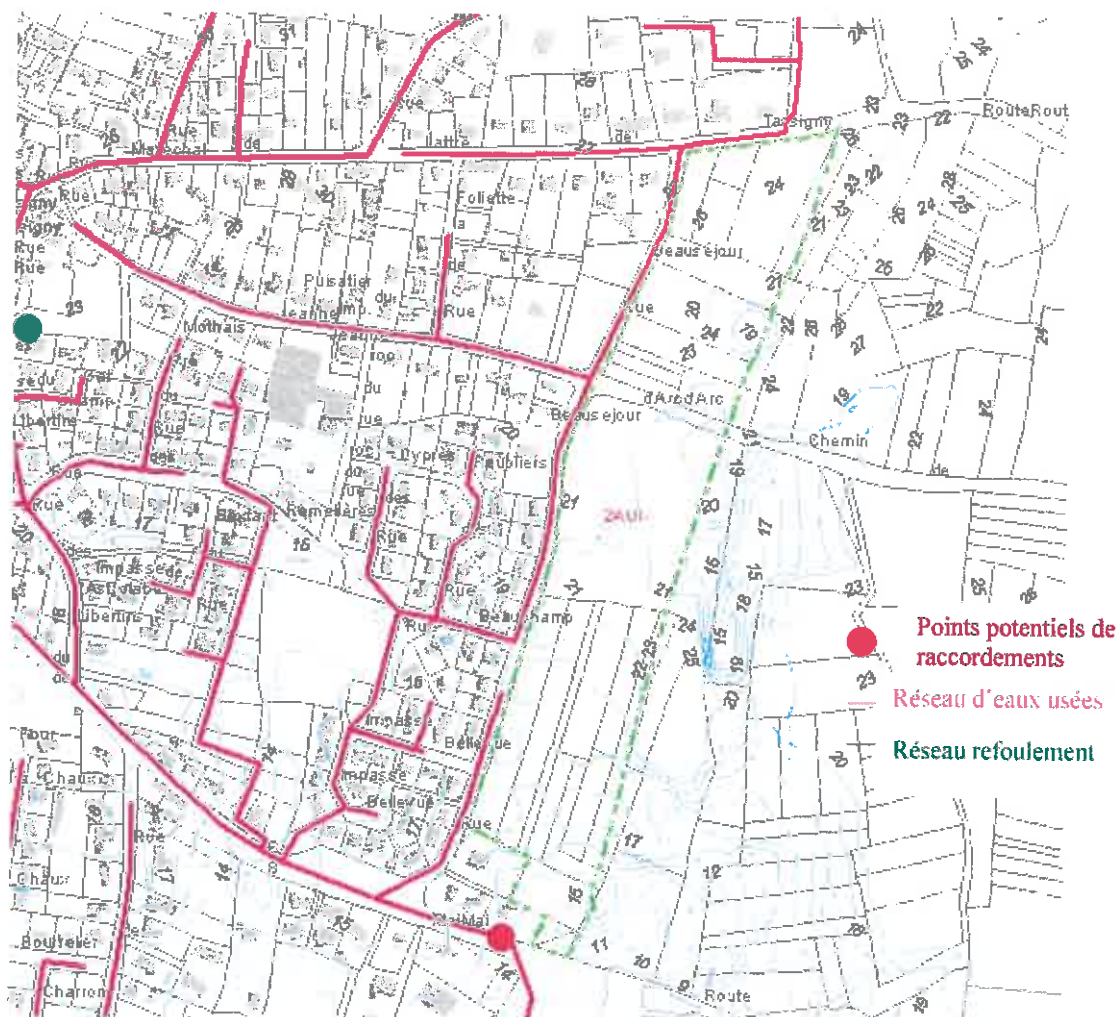
Situation : A l'ouest du bourg, ce secteur urbanisable comprend une zone à vocation de loisirs de l'ordre de 6,3 ha dont une partie est emplacement réservé pour la déviation.

Potentiel d'accueil : Selon le type d'activités



Pente du terrain naturel  
↙





Orientation proposée : Assainissement collectif

Raisons :

- Densité d'habitation future forte
- Proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées
- Proximité d'un milieu naturel sensible (marais à fort potentiel biologique, zone de baignade, limitation des rejets bactériologiques nécessaires)

Montant des travaux : Le coût des travaux sera à intégrer lors de l'aménagement de la zone.

### 3.3. - Synthèse et proposition de zonage d'assainissement

La sensibilité du milieu naturel (baignade, pêche, zone de marais) et la proximité immédiate du réseau collectif et/ou le faible linéaire de réseau à créer pour le raccordement de ces secteurs par extension de réseau gravitaire sur les zones urbanisables étudiées, nous conduisent à préconiser la **mise en place d'un assainissement collectif sur les zones urbanisables**

**En intégrant ces différentes possibilités de raccordement, la charge future à traiter peut être estimée comme suit :**

#### Station d'épuration du Brandeau

	Charges (Kg DBO5/j)	Nombre d'EH
Charge actuelle collectée à la station	1 500	25 000 EH
Charges supplémentaires commune de Bretignolles sur Mer	163,8	2 730 EH
Charges supplémentaires commune de Landevieille	58	960 EH
Charges supplémentaires commune de Brem sur Mer	108	1 808 EH
<b>Total charges à traiter à long terme</b>	<b>1 830</b>	<b>30 498 EH</b>
<i>Capacité nominale de la station d'épuration</i>	<i>2 280</i>	<i>38 000 EH</i>

**Compte tenu de la capacité de la station d'épuration, les projets d'urbanisation situés aux abords du bourg de Brem-sur-Mer sont compatibles avec les équipements en place.**

Pour les habitations éparses et les écarts de la commune qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, le maintien en assainissement autonome ou semi collectif reste préconisé. En fonction de ces éléments, le schéma de zonage proposé (pour la partie concernée par l'assainissement collectif) est résumé sur la carte de zonage (annexe 2).

#### 4. - Zonage retenu

Après délibération du conseil municipal du / / joint ci-après, il est prévu dans le cadre de l'étude :

- **le classement en zone d'assainissement des zones d'urbanisation future lors de leur ouverture à l'urbanisation (en vert sur la carte) en raison de la densité d'habitation future forte, de la proximité du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées et de la proximité d'un milieu naturel sensible.**
- **le maintien en assainissement autonome du reste de la commune (en blanc) avec mise en œuvre de filières adaptées à la nature des sols.**

**La carte au 1/20 000ème joint en Annexe 2 délimite plus précisément les zones urbaines qui sont ou seront assainies par le réseau collectif (détail sur la carte 1/10 000ème).**

## 5. - Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*
- *qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*
  - *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
  - *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.*
  - *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

### A. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

*Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.*

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

#### 1) le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la Commune :
  - *du coût du branchement* : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement majoré des frais généraux et diminué du montant de subventions éventuelles et.

- *de la redevance assainissement* : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

## 2) le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif

## B. Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

*Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.*

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article sont précisées par les arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages avec des critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.
- Pour les installations existantes : contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes.

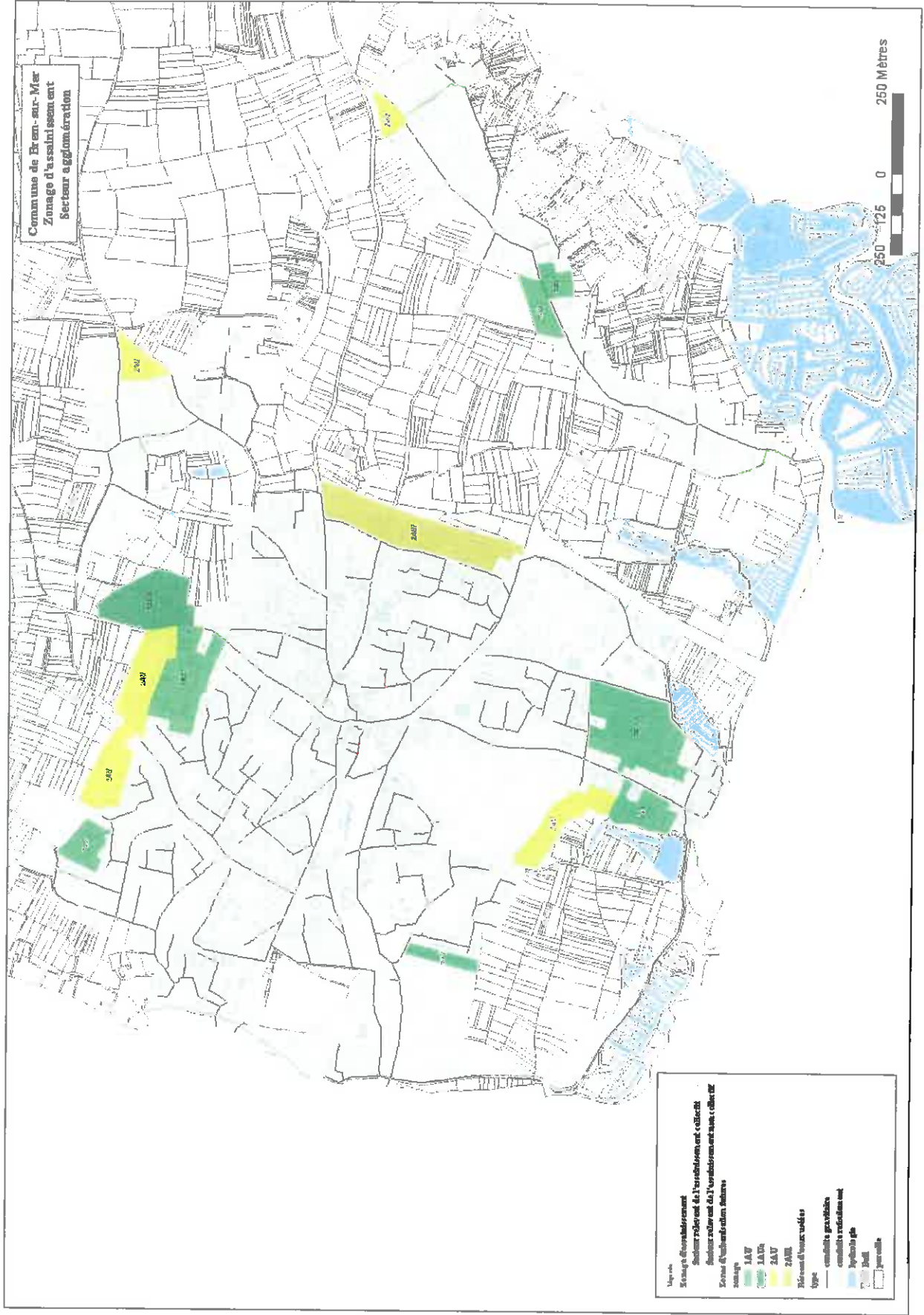
De plus, dans le cas où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la mission de contrôle porte sur la vérification de la réalisation périodique des vidanges et entretien des dispositifs constituant l'installation conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés rendu possible par l'article L 1331-11 du code de la santé publique. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire d'immeuble et le cas échéant à l'occupant dans un délai précisé dans le règlement du SPANC et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

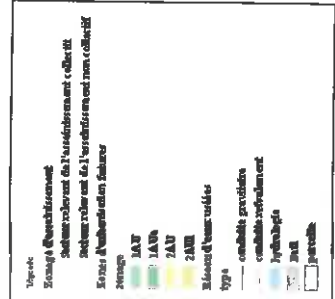
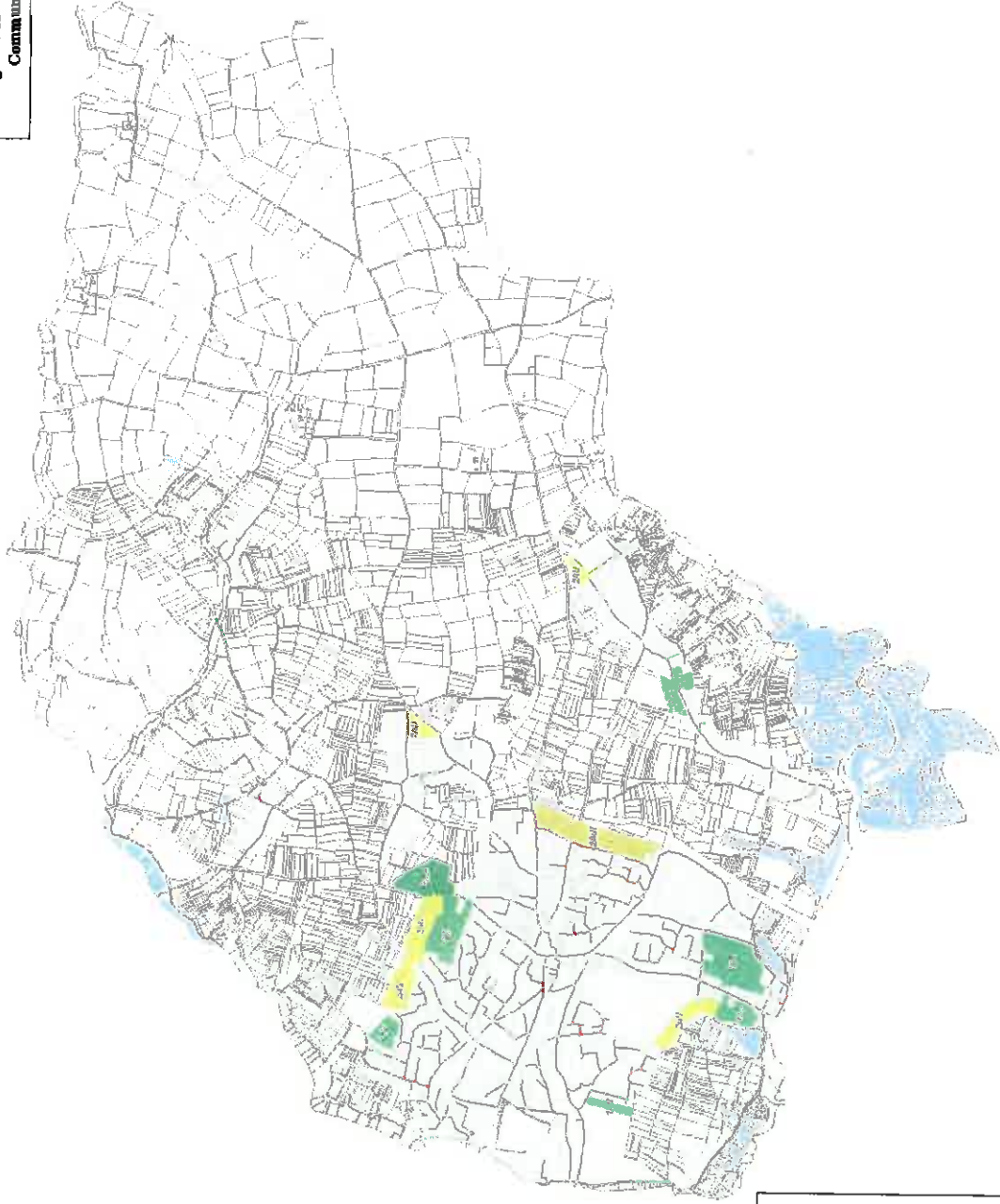
## 6. - Carte de zonage

La carte au format A0 est fournie en Annexe2.





Commune de Bram-sur-Mer  
Zonage d'assainissement  
Commune



500 250 0 500 Mètres